Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-111

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2018

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-09-11-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation, en tant qu'utilisateur final, de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour le nourrissage d'animaux au titre de l'article L226-2 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 18 1.f. du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 (4 pages) Page 4

73-2018-09-11-004 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (2 pages) Page 9

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-09-01-019 - Annulation de PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de Bozel à ses mandataires temporaires ou permanents (1 page) Page 12

73-2018-09-01-020 - DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE BOZEL en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page) Page 14

73-2018-07-30-014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL accordé par le compable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice (2 pages) Page 16

73-2018-07-31-009 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL accordé par le responsable de la trésorerie de Bourg Saint Maurice (2 pages) Page 19

73-2018-09-01-023 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de BOZEL à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 22

73-2018-09-01-021 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de Bozel à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 24

73-2018-09-01-022 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de Bozel à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 26

73-2018-07-31-010 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 28

73-2018-07-30-013 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice à ses mandataires temporaires ou permanents (1 page) Page 30

73-2018-07-30-015 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 32

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-09-27-025 - Arrêté préfectoral DDT / SPADR n° 2018-1214 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (3 pages) Page 34

73-2018-10-04-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF nº 2018-1245 Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées par la commune de Fourneaux dans le cadre du projet de piste de desserte forestière sur les communes de Fourneaux et du Fréney (8 pages) Page 38
73-2018-09-27-029 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2018-1204 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturages en Savoie et annexes (34 pages) Page 47
73-2018-09-27-030 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2018-1205 fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles (4 pages) Page 82
73_PREF_Préfecture de la Savoie
73-2018-10-03-001 - Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Bourg Saint Maurice (1 page) Page 87
73-2018-10-02-001 - Arrêté interpréfectoral portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAM) (6 pages) Page 89
73-2018-09-27-026 - arrêté portant constatation de bien immeubles présumés sans maître sur la commune de Valloire (2 pages) Page 96
73-2018-09-27-027 - arrêté portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de Villarembert (2 pages) Page 99
73-2018-09-27-028 - Arrêté portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de Villargondran (2 pages) Page 102
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
73-2018-09-25-007 - arrêté 2018-2566 du 25/10/2018 portant changement de gestionnaire du SSIAD de la Motte Servolex (73290) changement de commune d'intervention et modification de capacité ssiad (3 pages) Page 105
73-2018-09-25-006 - arrêté 2018-2567 du 25 octobre 2018 portant changement de gestionnaires du SSIAD de Chindrieux au CIAS Grand Lac par transfert de places des SSIAD de Grésy sur Aix, Aix les Bains, la Motte Servolex et permettant la création du SSIAD Grand Lac (73100) (3 pages) Page 109

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-09-11-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation, en tant qu'utilisateur final, de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour le nourrissage d'animaux au titre de l'article L226-2 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 18 1.f. du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

PREFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Arrêté portant autorisation d'utilisation, en tant qu'utilisateur final, de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour le nourrissage d'animaux au titre de l'article L226-2 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 18 1.f. du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L214-6, L226-2, L233-1 et L228-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry POTHET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie.

CONSIDÉRANT la déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques en date du 28 octobre 2012 adressée par Monsieur Thibault BEGUIN à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie, au titre de l'article L214-6-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Thibault BEGUIN est un utilisateur final au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, visé plus haut ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour le nourrissage de certains animaux ;

CONSIDÉRANT la complétude de la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour le nourrissage d'animaux de Monsieur Thibault BEGUIN en date du 04 septembre 2018 ; conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction conformément à l'article 13 du Titre IV de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Monsieur Thibault BEGUIN
SARL AARTU d'ARTIK
Col de PLAINPALAIS
73 230 LES DESERTS

est autorisé à utiliser pour le nourrissage de ses chiens d'élevage : des sous-produits animaux de catégorie 3, retirés de la consommation humaine en abattoir et/ou d'atelier de découpe (article 10,a) pour motif autre que sanitaire.

SOUS LE NUMERO : 73 098 001

Article 2 – Origine des sous-produits animaux

Monsieur Thibault BEGUIN est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1er du présent arrêté auprès des établissements suivants :

- FRANCE SELECT (L'EUROPEAIN)
8, rue Joseph Jacquard
01007 BOURG EN BRESSE CEDEX
Agrément N° FR 01.053.005

Monsieur Thibault BEGUIN collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement R1069/2009. L'opérateur en assure le transport et la traçabilité jusqu'à destination.

Article 3 – Transport et documents d'accompagnement

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières et précise leur catégorie. Ce document est signé par le producteur, il est conservé durant 2 ans par le

producteur, le transporteur et le destinataire autorisé.
Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les noms, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés ;
- les noms et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation ;

Article 4 – Exigences générales d'hygiène

Les sous-produits animaux collectés doivent être stockés sur leur lieu d'utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit éventuellement se faire sous régime du froid, si ceux-ci ne sont pas utilisés dans les 24 heures et qu'il s'agit de matières périssables.

Les conteneurs de transport réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu d'usage. Les emballages doivent être éliminés comme des déchets.

Les sous-produits animaux non utilisés doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

Article 5 – Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité en élevage

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage, de leurs aliment et litière, les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et à ne pas les destiner à d'autres animaux détenus ou non que ceux autorisés par le présent arrêté.

Les animaux ainsi nourris et les animaux d'élevage détenus le cas échéant sont maintenus séparés en tout temps, sauf pour ce qui concerne les chiens de travail utilisés en élevage. Leur alimentation avec des sous-produits animaux s'effectue alors à l'écart des animaux d'élevage et de la zone sécurisée de l'élevage (mesures de biosécurité).

Article 6 – Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portés les dates d'utilisation et de cuisson, le cas échéant.

Article 7 – Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les sous-produits animaux collectés, à titre gracieux ou onéreux avant ou après traitement.

Article 8 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la cessation de son activité ;
- informer la DDCSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés);
- déclarer à la DDCSPP en début d'année le volume total de matières collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire, la DDCSPP de la Savoie peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect et / ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

1. la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
2. l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 – Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée aux établissements visés à l'article 2.

Chambéry, 11 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Signé: Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-09-11-004

Arrêté préfectoral portant réquisition d’une société d’hélicoptères pour exécution d’opération d’héliportage de cadavres d’animaux

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères - 74110 MORZINE est requise le 11 septembre 2018 pour l'exécution des opérations d'héliportage d'un cadavre de bovin appartenant au GAEC du FRIOLIN (n°EDE 73038023) à Bellentre 73210 LA PLAGNE TARENTAISE en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans le torrent de la Portette et à proximité d'un périmètre de captage d'eau potable (information ARS).

Article 2 : L'héliportage du cadavre de ce bovin sera réalisé au tarif de 550€ HT (forfait).

Article 3 : La société BLUGEON Hélicoptères - 74110 MORZINE **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgrimer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de LA PLAGNE TARENTAISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-09-01-019

Annulation de PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de Bozel à ses mandataires temporaires ou permanents

Annulation de PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de Bozel à M MORNAY[1]

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE BOZEL

Décision en date du 01/09/2018

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Monique BOIS , comptable public, responsable de la trésorerie de BOZEL

Déclare annuler la délégation spéciale de signature consentie à M. Florent MORNAY Contrôleur en date du 01/03/2018

Fait à Bozel, le premier septembre 2018

Signature du Mandant
Monique BOIS

(1) la date en toutes lettres

Visé le trois octobre 2018 (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-09-01-020

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE BOZEL en matière de contentieux et gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE BOZEL en matière de contentieux et gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE BOZEL

La comptable, responsable de la Trésorerie de **BOZEL**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Michèle LARCHEVEQUE, Contrôleuse, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jessica MALAVIEILLE	*Agente administrative*	*3.000 €*	*6 mois*	*3.000 €*
Eva VIAL	*Agente administrative*	*3.000 €*	*6 mois*	*3.000 €*

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SAVOIE.

A BOZEL, le **01/09/2018**

La comptable, responsable de la Trésorerie,

Signé : Monique BOIS

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-07-30-014

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL accordé par le compable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE BOURG-SAINT-MAURICE
351 route de Montrigon (BP95) – 73702 BOURG-SAINT-MAURICE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-MAURICE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Christine CHASSAGNOL, contrôleuse, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BOURG-SAINT-MAURICE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric GALIANO	Agent administratif principal	500 €	6 mois	5 000 €
Thomas BERTHEOL	Agent administratif	500 €	4 mois	2 000 €
Aude OLIVIERO	Agent administratif	500 €	4 mois	2 000 €
Zahia PORTIER	Agent administratif	500 €	4 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

A BOURG-SAINT-MAURICE, le 30 juillet 2018
Le comptable,

Signé : Jean-Jacques JEREZ

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-07-31-009

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL accordé par le responsable de la trésorerie de Bourg Saint Maurice

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL accordé par le responsable de la trésorerie de Bourg Saint Maurice à Mme PELLICIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE BOURG-SAINT-MAURICE
351 route de Montrigon (BP95) – 73702 BOURG-SAINT-MAURICE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-MAURICE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Eliane PELLICIER, contrôleuse, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BOURG-SAINT-MAURICE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric GALIANO	Agent administratif principal	500 €	6 mois	5 000 €
Thomas BERTHEOL	Agent administratif	500 €	4 mois	2 000 €
Aude OLIVIERO	Agent administratif	500 €	4 mois	2 000 €
Zahia PORTIER	Agent administratif	500 €	4 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

A BOURG-SAINT-MAURICE, le 30 juillet 2018
Le comptable,

Signé : Jean-Jacques JEREZ

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-09-01-023

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de BOZEL à ses mandataires temporaires ou permanents.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de BOZEL à Mme LARCHEVEQUE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE BOZEL

Délégation de signature en date du 01/09/2018 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Monique BOIS, comptable public, responsable de la trésorerie de BOZEL

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Madame Michèle LARCHEVEQUE, contrôleuse, demeurant à BOZEL 73350

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOZEL

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BOZEL.

Entendant ainsi transmettre à Madame Michèle LARCHEVEQUE, contrôleuse,
tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
● à titre permanent

Fait à BOZEL, le premier septembre deux mille dix-huit [1]

Signature du Mandataire,
Signé Michèle LARCHEVEQUE

Signature du Mandant [2]
Signé Monique BOIS

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le trois octobre deux mille dix-huit[1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-09-01-021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de Bozel à ses mandataires temporaires ou permanents.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de Bozel à ses mandataires temporaires ou permanents.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE BOZEL

Délégation de signature en date du 01/09/2018 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussigné, Monique BOIS, comptable public, responsable de la trésorerie de BOZEL

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Eva VIAL
demeurant à BOZEL
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 3 000 €
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 1 000 €

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à BOZEL, le premier septembre deux mille dix-huit [1]

Signature du Mandataire,
Signé Eva VIAL

Signature du Mandant [2]
signé Monique BOIS

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le trois octobre deux mille dix-huit [1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-09-01-022

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de Bozel à ses mandataires temporaires ou permanents.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable public de la trésorerie de Bozel à Madame Jessica MALAVIEILLE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE BOZEL

Délégation de signature en date du 01/09/2018 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussigné, Monique BOIS, comptable public, responsable de la trésorerie de BOZEL

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Jessica MALAVIEILLE
demeurant à ALBERTVILLE
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 3 000 €
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 1 000 €

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à BOZEL, le premier septembre deux mille dix-huit [1]

Signature du Mandataire,
Signé : Jessica MALAVIEILLE

Signature du Mandant [2]
Signé Monique BOIS

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le trois octobre deux mille dix-huit [1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-07-31-010

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice à ses mandataires temporaires ou permanents.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice à Mme PORTIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE BOURG SAINT-MAURICE

Délégation de signature en date du 30 juillet 2018

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Jean-Jacques JEREZ, Comptable public, responsable de la trésorerie de Bourg Saint-Maurice

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Zahia PORTIER, agent administratif des finances publiques, demeurant à Gilly sur Isère,
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les bordereaux récapitulatifs des tickets de remise de chèques à la Banque de France,
- d'accorder des délais de paiements aux redevables dans les limites de 4 mois et 2.000 €,
- de signer les états relatifs aux approvisionnements et dégagements de la Caisse,
- de signer les quittances émises au nom des redevables au guichet.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Bourg Saint-Maurice, le trente juillet 2018

Le mandataire
Zahia PORTIER

Le mandant
Jean-Jacques JEREZ

Le vingt cinq septembre 2018

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-07-30-013

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice à ses mandataires temporaires ou permanents

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice à M BERTHEOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE BOURG SAINT-MAURICE

Délégation de signature en date du 30 juillet 2018

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Jean-Jacques JEREZ, Comptable public, responsable de la trésorerie de Bourg saint-Maurice

Déclare constituer pour son mandataire spécial M. Thomas BERTHEOL, agent administratif des finances publiques, demeurant à Bourg Saint-Maurice,
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les bordereaux récapitulatifs des tickets de remise de chèques à la Banque de France,
- d'accorder des délais de paiements aux redevables dans les limites de 4 mois et 2.000 €,
- de signer les états relatifs aux approvisionnements et dégagements de la Caisse,
- de signer les quittances émises au nom des redevables au guichet.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Bourg Saint-Maurice, le trente juillet 2018

Le mandataire
Thomas BERTHEOL

Le mandant
Jean-Jacques JEREZ

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

le vingt cinq septembre 2018
Bruno DELAYE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-07-30-015

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice à ses mandataires temporaires ou permanents.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice à Mme OLIVIERO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE BOURG SAINT-MAURICE

Délégation de signature en date du 30 juillet 2018

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Jean-Jacques JEREZ, Comptable public, responsable de la trésorerie de Bourg Saint-Maurice

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Aude OLIVIERO, agent administratif des finances publiques, demeurant à Aigueblanche,
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les bordereaux récapitulatifs des tickets de remise de chèques à la Banque de France,
- d'accorder des délais de paiements aux redevables dans les limites de 4 mois et 2.000 €,
- de signer les états relatifs aux approvisionnements et dégagements de la Caisse,
- de signer les quittances émises au nom des redevables au guichet.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Bourg Saint-Maurice, le trente juillet 2018

Le mandataire
Aude OLIVIERO

Le mandant
Jean-Jacques JEREZ

le vingt neuf septembre 2018

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Bruno DELAYE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-09-27-025

Arrêté préfectoral DDT / SPADR n° 2018-1214 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d’audit global de l’exploitation agricole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2018-1214 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
Vu les instructions techniques DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 et DGPE/SDPE/SDC/2018-532 du 19/072018 relatives à l'audit global de l'exploitation agricole ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie ;
Vu l'appel à candidature visant à habiliter des experts pour la réalisation d'audit d'exploitation ;
Vu le dossier de candidature présenté par l'AFOCG des Alpes ;
Vu le dossier de candidature présenté par le CERFRANCE Savoie ;
Vu le dossier de candidature présenté par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ;
Vu le dossier de candidature présenté par Solidarité Paysans ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1er :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de la Savoie telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 et l'instruction technique, DGPE/SDPE/SDC/2018-532 du 19/07/2018 sont les suivants :

– AFOCG des ALPES,
– CERFRANCE Savoie,
– Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc,
– Solidarité Paysans.

Chaque organisme peut exercer les missions correspondantes après signature d'une convention avec la direction départementale des territoires définissant les conditions de prestation.
Le noms des experts, habilités à effectuer un audit, figurent en annexe du présent arrêté. Les mises à jour de cette liste se feront par avenant à la convention précitée.

Chaque organisme doit respecter l'ensemble des conditions prévues au cahier des charges afférant à la réalisation de l'audit global.
En cas de non-respect du cahier des charges, le préfet peut décider de suspendre l'agrément.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois après sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 27 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole :

Nom - Prénom	Organisme
Carine BELLEC Isabelle ROY . Nicolas SAUSSAYE Nicolas TOUSSAINT	AFOCG des Alpes
.Jean-Baptiste ANINAT .Jean-Marc BERNEL .Amandine FORES .Mélanie GIBERT .Stéphane GUIRIMAND .Vincent MARCHAND .Flore QUEY-THEVENON	CER FRANCE SAVOIE
Maud BAUDEQUIN Céline BOUCHAGE Stéphanie FIGUET .Philippe GAUTHIER Laurine MOTTAZ . Elise PERRIN Philippe VUILLET	Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc
BLANC Pascale	Solidarité Paysans Rhône-Alpes Groupement des Pays de Savoie

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-10-04-003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF nº 2018-1245
Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées
par la commune de Fourneaux dans le cadre du projet de piste de desserte forestière sur les communes de Fourneaux et du Fréney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAVOIE

Arrêté préfectoral DDT/SEEF nº 2018-1245

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : **récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées par la commune de Fourneaux**

dans le cadre du projet de piste de desserte forestière

sur les communes de Fourneaux et du Fréney

LE PRÉFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2018 portant nomination de Thierry DELORME en tant que Directeur départemental des territoires par intérim de la DDT de la Savoie ;

VU la demande de dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13 617*01) déposée le 05/09/2017 par la commune de Fourneaux dans le cadre du projet de piste de desserte forestière sur les communes de Fourneaux et du Freney ;

VU le « cadre d'application de la réglementation sur les espèces végétales : *Buxbaumia viridis* et les projets de desserte forestière » validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes du 30 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes du 30 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 20 juillet 2018 au 12 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ; qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante : que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.3) ; puisque le projet est conforme au « cadre d'application de la réglementation sur les espèces végétales : *Buxbaumia viridis* et les projets de desserte forestière » ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du projet de piste de desserte forestière sur la commune de Fourneaux, dénommée « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié Place de la Mairie – 73 500 FOURNEAUX est autorisée, ainsi que ses mandataires (incluant notamment l'Office National des Forêts - ONF) opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Buxbaumie verte *(Buxbaumia viridis)*	X	X

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (rappelé en annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation d'août 2017 et du « cadre d'application de la réglementation sur les espèces végétales protégées : *Buxbaumia viridis* et les projets de desserte forestière » de novembre 2017 :

3.1 Mesures d'évitement

Compte tenu de la densité de Buxbaumies sur le tracé, et d'un environnement favorable à l'espèce sur l'ensemble du versant traversé par le projet, il n'est pas mis en œuvre de mesures d'évitement.

3.2 Mesures de réduction des impacts

Les mesures de réduction mises en œuvre sont conformes aux orientations définies aux paragraphes 4.2 et 4.5 du cadre d'application.

R1. Déplacement des supports favorables à la Buxbaumie verte (annexe 2).

Tous les supports existants (bois mort au sol) présents dans l'emprise de la piste au sein de la zone favorable à la Buxbaumie verte, cartographiée en annexe 2, sont systématiquement déplacés, qu'ils soient favorables ou non à l'espèce. Le déplacement se fait en fonction de la pente en travers :
– Pente en travers < 50 % : possibilité de déplacer les supports indifféremment à l'amont et/ou l'aval de la future desserte.
– Pente en travers > 50 % : supports déplacés uniquement à l'amont de la future desserte. À l'aval, les supports risqueraient d'être recouverts par le remblai lors de la création de la desserte.
Ces supports sont déplacés à une distance comprise entre 5 et 10 m de la desserte, en fonction de l'allongement du bras de la pelle réalisant les travaux. Pour les pentes supérieures à 50 %, une pré-piste est créée pour permettre à l'excavatrice de déplacer les supports présents sur l'emprise au-dessus du talus amont dans le peuplement. Un protocole technique en annexe 2 du cadre d'application explique la méthode aux pellistes pour disposer les supports le plus loin possible de la desserte. Ce protocole est annexé au cahier des charges du chantier.

R2. Précautions prises en phase chantier.

La circulation des engins se fait uniquement sur l'emprise de la desserte. Le travail est réalisé en remblai/déblai, en évitant autant que possible l'apport de matériaux extérieurs au chantier. Si de tels apports s'avèrent indispensables, les matériaux importés sont issus de la même roche mère que celle présente sur le chantier. Les engins sont nettoyés avant leur arrivée sur site afin de prévenir d'éventuelles contaminations de la zone de chantier par des espèces invasives.

3.3 Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires mises en œuvre sont conformes aux orientations définies au paragraphe 4.3 du cadre d'application.

C1. Création de bois mort, supports potentiels pour la Buxbaumie verte (annexe 2).

Un volume de 241 m³ de bois morts est recréé lors de la coupe d'emprise nécessaire à la création de la piste sur la zone favorable à la Buxbaumie verte, cartographiée en annexe 2. Cela représente environ 127 arbres à laisser au sol, soit 1 arbre tous les 24 m de piste environ. Ce volume de bois est recréé en laissant au sol, à l'amont de la desserte (ou indifféremment à l'aval pour des pentes inférieures à 50 %), des arbres issus de la coupe d'emprise. Ces arbres, des résineux, sont mis en contact direct avec le sol, billonnés ou non et de diamètres différents, afin d'échelonner les stades de décomposition et favoriser l'espèce à l'avenir sur une longue période. Ils sont identifiés de façon distincte pour que les bûcherons les billonnent et que le débardeur les laisse sur place lors de la récolte de la coupe d'emprise. Les houppiers de tous les arbres d'emprises sont laissés sur place.

Le secteur de compensation est représenté par une bande de 20 m de large de part et d'autre de la desserte (annexe 2), dans laquelle sont disposés les bois morts déplacés depuis l'emprise (mesure R1), ainsi que les arbres mis au sol et laissés sur place (mesure C1). La durée d'engagement pour la mesure est de 30 ans.

Le bénéficiaire transmet au pôle « préservation des milieux et des espèces » de la DREAL dans un délai de deux mois suivant le chantier un document qui liste le diamètre et l'essence de chacun des arbres coupés et laissés au sol.

C2. Gestion sylvicole favorable à la Buxbaumie verte (annexe 2).

La gestion sylvicole des parcelles desservies par la desserte est conduite en traitement irrégulier avec une surface terrière cible de 25 m²/ha minimum.

3.4 Suivi et évaluation des mesures

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation. Ils sont effectués par des écologues compétents qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les modalités de suivis mises en œuvre sont conformes aux orientations définies au paragraphe 4.4 du cadre d'application.

L'année n correspond à l'année de réalisation du chantier.

S1. **Suivi écologique des mesures.**

Un inventaire est réalisé sur les cinq placettes définies avant la création de la desserte, ainsi que sur 10 placettes supplémentaires régulièrement positionnées tout le long du tracé, selon le même protocole détaillé en annexe 1 du cadre d'application, pour suivre l'évolution de l'espèce. Il a pour objectif d'évaluer l'efficacité des mesures proposées en suivant l'évolution des populations de Buxbaumie verte afin de s'assurer que l'espèce continue à se développer à proximité de la desserte et que la sylviculture menée sur les parcelles concernées par les projets n'impacte pas le développement de l'espèce. Ils sont effectués en année n+1, n+2, n+3, n+5, et n+10. Ils ne sont pas à la charge du bénéficiaire mais de l'ONF dans le cadre de ses missions nationales d'amélioration de la connaissance de la biodiversité forestière (réseau naturaliste national Habitat/Flore).

Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par les écologues d'un rapport de suivi et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre de l'année objet du suivi.

S2. **Suivi environnemental du chantier.**

Le bénéficiaire informe le pôle « préservation des milieux et des espèces » de la DREAL au moins 15 jours à l'avance avant le début du chantier. Il transmet, au plus tard un mois suivant la fin du chantier, des compte-rendus de travaux décrivant notamment leur déroulement et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

3.5 Transmission des données et publicités des résultats

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données doivent être projetés dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom d'une entité » doit correspondre à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée d'exploitation de la piste forestière.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire avertit la DREAL au moins 15 jours à l'avance avant le début du chantier.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conforment à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Savoie (…) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie est adressée :

- au ministère en charge de la transition écologique et solidaire (MTES),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Savoie,
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie
- au service départemental de l'ONCFS de la Savoie,
- au service départemental de l'AFB de la Savoie,
- au conservatoire botanique national alpin (CBNA),
- aux maires des communes concernées.

Chambéry, le 04 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé Pierre MOLAGER

Annexe 1

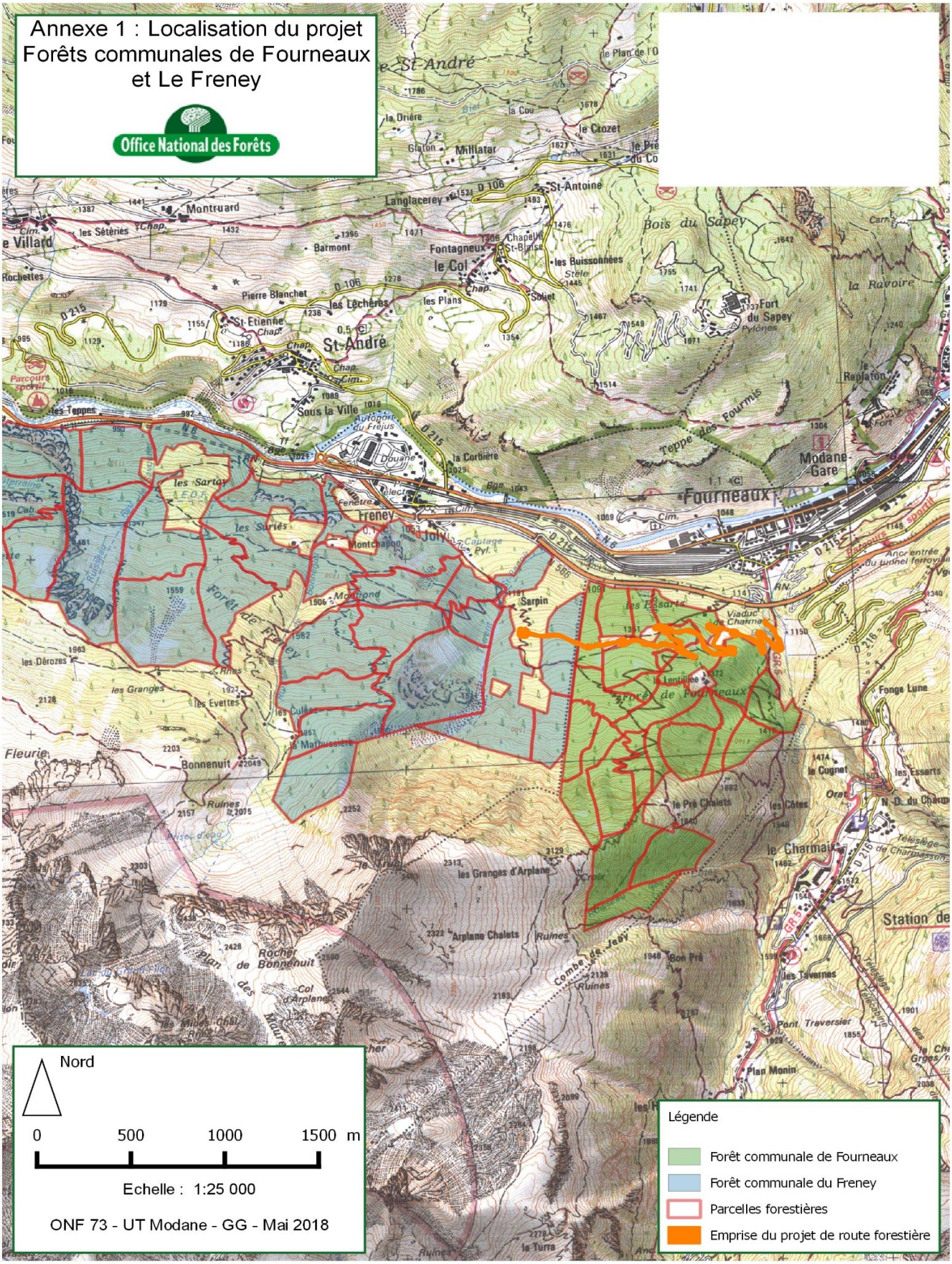
Annexe 1 : Localisation du projet
Forêts communales de Fourneaux
et Le Freney
Office National des Forêts
Nord
0
500
1000
1500 m
Echelle : 1:25 000
ONF 73 - UT Modane - GG - Mai 2018
Légende
Forêt communale de Fourneaux
Forêt communale du Freney
Parcelles forestières
Emprise du projet de route forestière

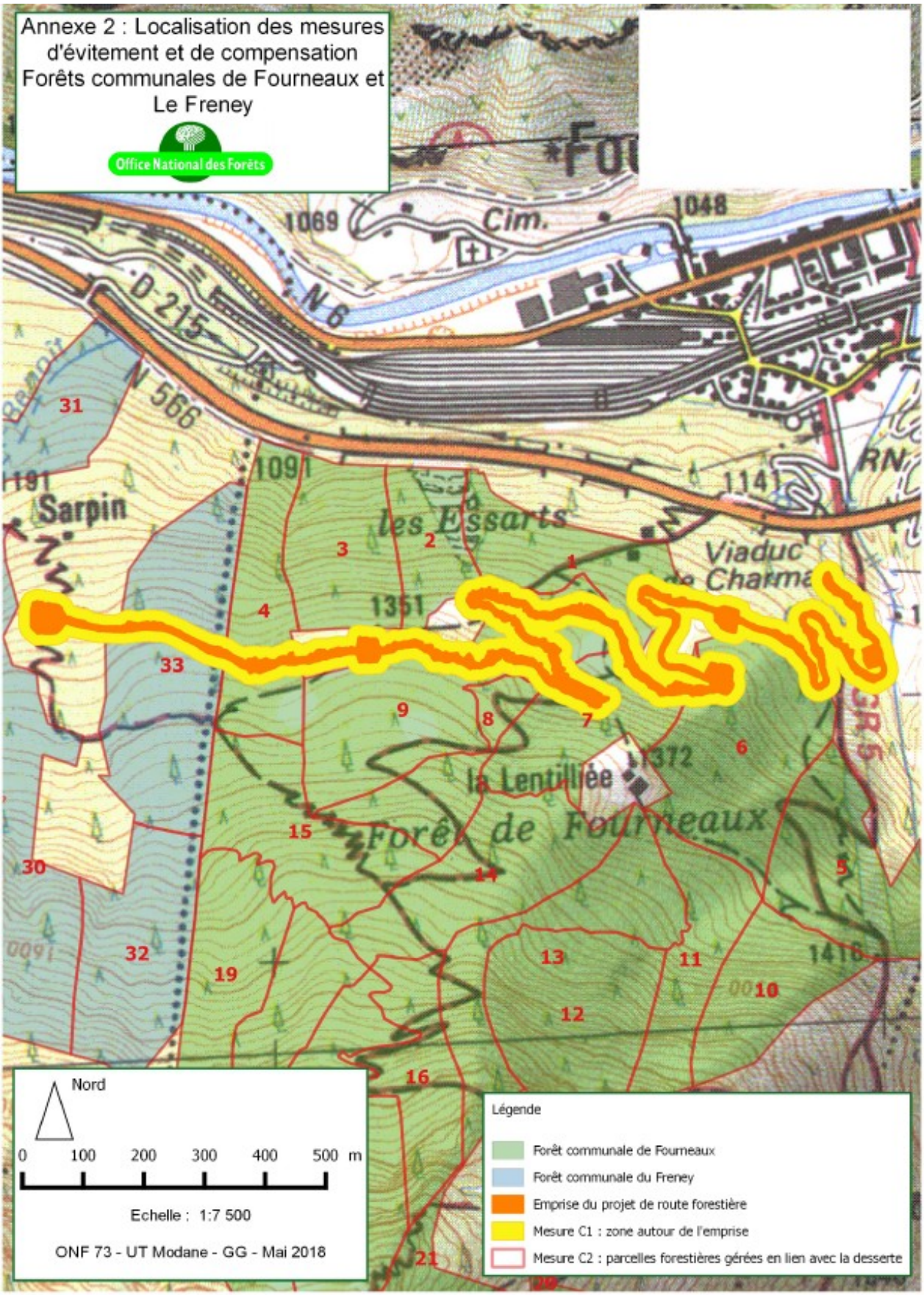
Annexe 2 : Localisation des mesures d'évitement et de compensation Forêts communales de Fourneaux et Le Freney
Office National des Forêts
1069
Cim.
1048
D 215
N 6
N 566
31
1091
Sarpin
les Essarts
1141
Viaduc
1351
33
9
8
7
6
la Lentillée
1372
Forêt de Fourneaux
15
14
30
5
32
19
13
11
10
12
16
21
Nord
0 100 200 300 400 500 m
Echelle : 1:7 500
ONF 73 - UT Modane - GG - Mai 2018
Légende
Forêt communale de Fourneaux
Forêt communale du Freney
Emprise du projet de route forestière
Mesure C1 : zone autour de l'emprise
Mesure C2 : parcelles forestières gérées en lien avec la desserte

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-09-27-029

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2018-1204 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturages en Savoie et annexes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural
Unité Projets d'exploitation

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2018-1204
fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturages en Savoie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 411-3, L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-3 et L 481-1;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole - RICA France ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 fixant les zones du département de la Savoie dans lesquelles les dispositions de l'article L 113-2 du code rural et de la pêche maritime sont applicables en dehors de la zone de montagne ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux dans sa séance du 13 septembre 2018;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

TITRE Ier : DROIT DE PRÉEMPTION, CORPS DE FERME, DÉROGATION AU STATUT, ÉCHANGE DE PARCELLES ET CONTRAT-TYPE DE BAIL A FERME

Article 1er : Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour ou il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L412-5 du code rural et de la pêche maritime, le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le descendant subrogé, est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à six fois la surface minimale d'assujettissement fixée à 9ha par arrêté préfectoral pour le département de la Savoie .

Article 2 : La superficie maximale des parcelles visées à l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime, ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation et pour lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions des articles L 411-4 à L 411-7, L 411-11 à L 411-16 et L 417-3 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à :

- 20 ares en polyculture-élevage
- 10 ares en cultures spéciales (viticulture, arboriculture, pépinière forestière, fruitière et d'ornement et culture horticole et maraîchère)

Il s'agit des superficies de l'ensemble des parcelles louées à un même agriculteur.

Article 3 : Les bois, marais incultivables, rochers et landes improductives ne peuvent donner lieu au paiement d'un loyer.
La valeur locative des alpages est soumise aux dispositions du titre III du présent arrêté.

Article 4 : Pour l'ensemble du département, le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime, effectuer les échanges de parcelles dans la limite de la moitié de la surface louée à un même bailleur.
Ces échanges ne porteront que sur la jouissance et le preneur les notifie au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le propriétaire qui entend s'y opposer doit saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du preneur. A défaut, il est réputé avoir accepté l'opération.

Article 5 : A défaut de contrat écrit, le bail est censé fait aux clauses et conditions des contrats-type de bail à ferme annexés au présent arrêté.

Article 6 : Les valeurs locatives* sont indexées sur l'indice national des fermages fixé chaque année par arrêté ministériel (valeur de référence en 2009.) Il est composé :

- pour 60% de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes ;
- pour 40% de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

* pour les cultures spéciales se référer aux articles concernés du présent arrêté.

TITRE II : PRIX DES FERMAGES HORS ALPAGES
CHAPITRE PREMIER : Polyculture-Élevage

Article 7 : Le présent article détermine la référence (base 100) des maxima et minima des valeurs locatives normales pour les parcelles nues, qui sont réactualisées chaque année, en fonction de l'indice national des fermages, dans l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. Étant donné la diversité des sols, la valeur locative normale est déterminée selon la productivité du sol en cinq catégories pour l'ensemble du département.

Définition des catégories	Échelle en points	Valeur en €/ha 2009 (base 100)	
(1 point = 1,1320 €)		Maxi	Mini
1ère catégorie - très bonnes terres - profondes, bien constituées, sans pentes et aptes à produire de bons rendements	100	113,20	90,55
2ème catégorie - bonnes terres - celles auxquelles il manque un des critères fondamentaux de la 1ère catégorie : - soit bien constituées, sans pente mais peu profondes - soit profondes sans pente, mais de mauvaise constitution (argileuses, sableuses, caillouteuses), - soit profondes, bien constituées mais en pente mécanisable (labourable au tracteur).	80	90,55	67,92
3ème catégorie - terres moyennes - celles auxquelles il manque deux des critères fondamentaux de la 1ère catégorie : - soit profondes mais de mauvaise constitution et en pente mécanisable - soit bien constituées mais peu profondes et en pente mécanisable - soit plates mais peu profondes et mal constituées	60	67,92	33,96
4ème catégorie - terres médiocres - à la fois peu profondes, mal constituées et en pente	30	33,96	11,33
5ème catégorie - terres mauvaises - très superficielles, caillouteuses, rocheuses et en forte pente non mécanisable, ou marécageuses	10	11,33	11,33

Si l'exploitation est relativement homogène, une seule catégorie moyenne pourra être retenue.
Ces valeurs de référence (base 100) ont été fixées par l'arrêté préfectoral n°18 en date du 16 octobre 2009 fixant les minima et maxima pour le département de la Savoie pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

Article 8 : Majorations des prix des parcelles nues :
Des majorations du prix de location, fixées à l'article 7, sont appliquées de la façon suivante :

STRUCTURE PARCELLAIRE	SITUATION ET TENEMENT
0 à 5 %	0 à 5 %

- La structure parcellaire est déterminée en fonction de la dimension des parcelles, de leur forme, de leur distance par rapport au siège de l'exploitation, de leur dispersion ou morcellement.

- La situation est déterminée en fonction de l'accès des parcelles.

- Le tènement est une parcelle ou un ensemble de parcelles formant une unité culturale d'au moins 3 ha.

Article 9 : Lorsque l'exploitation comporte des bâtiments, leur valeur locative est fixée ainsi :

I°) Bâtiments d'habitation :

a) Référence maximale de loyer :

La référence de loyers est celle correspondant au loyer en présence de logements financés avec du prêt locatif à usage social (PLUS), applicable dans le département de la Savoie en 2008, définie par la circulaire UHC.DH2 du 4 juillet 2008 du ministère du logement et de la ville relative à la fixation du loyer maximal des conventions, annexe 1 A / tableau A / III. a) pour la zone 3, soit 4,73 € m²/mois. Ces données sont réactualisées chaque année dans l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles.

b) Surface de référence

La surface d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, les cloisons, les marches et les cages d'escalier, les gaines, les embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Pour tenir compte des particularités des logements agricoles, les annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et en dehors de tout local consacré à l'exploitation sont prises en compte dans la limite de la moitié de leurs surfaces, plafonnée à 25 m².

Ces annexes, dont l'accès est facile et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m, peuvent être des celliers, caves, buanderies, garages, débarras et combles.

c) Classement en trois catégories A, B et C, selon les éléments de confort des logements :

Catégorie A :
- isolation sol, mur, toiture bonne
- isolation portes et fenêtres bonne (double vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en bon état
- cuisine en bon état
- salle de bains comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage confortable (chauffage central, accumulateur...)

Catégorie B :
- isolation sol, mur, toiture moyenne
- isolation portes et fenêtres moyenne
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en état moyen
- cuisine en état moyen
- salle de bains ou salle d'eau comprenant un lavabo avec baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage peu performant (fourneau bouilleur, convecteurs...)

Catégorie C :
- isolation sol, mur, toiture médiocre
- isolation portes et fenêtres médiocre (simple vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en fonctionnement (sous baguette)
- pièce avec un évier
- salle d'eau comprenant une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage rudimentaire (cheminée ouverte, poêle…)

d) Maximum et minimum par catégorie

Catégorie	Pourcentage de la valeur de référence
A	100 à 80
B	80 à 55
C	55 à 30

Les valeurs de références sont fixées par l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles.

e) Indexation et échéances :

Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail agricole sont indexées chaque année à partir de l'indice de référence des loyers (IRL). Cet indice est d'ordre public et il constitue la référence pour la révision de tous les loyers d'habitation et est applicable aux baux en cours.

Les échéances, selon l'accord entre les parties, seront mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles et à terme échu.

f) Travaux :

Si des travaux d'amélioration et/ou de mise aux normes sont financés par le locataire, ils ne seront pas pris en compte pour l'appréciation du confort du logement.

II°) Bâtiments d'exploitation :

Le loyer annuel d'un bâtiment d'exploitation est compris entre 2 et 3 % de sa valeur d'utilisation agricole[1]. Le pourcentage varie selon la fonctionnalité du bâtiment, sa facilité d'usage agricole et sa conformité aux règles sanitaires. La valeur d'utilisation agricole est fonction de son intérêt, au regard du seul usage agricole, de l'immeuble et de ses équipements.

L'actualisation annuelle suit l'évolution de l'indice national des fermages.

Article 10 : Majorations ou minorations de prix du bail :

- selon la durée et les clauses de reprise :

Des majorations ou minorations du prix de la valeur locative des parcelles et des bâtiments, tel qu'il est établi par les articles 7, 8 et 9, sont appliquées de la façon suivante :

Majorations pour durée		Minorations pour clause de reprise
Bail de 10 à 17 ans	Bail de 18 ans ou +	Bail renouvelé
5%	10%	Introduction d'une clause de reprise 5%

- selon le type de bail :

Compte tenu des contraintes particulières d'exploitation qui peuvent être générées pour le preneur dans les baux ruraux à clauses environnementales (cf. annexe 6), le montant du loyer peut être fixé en dessous des minimas ou faire l'objet d'indemnités compensatoires.

CHAPITRE DEUXIÈME : Cultures spéciales

Article 11 : A l'exclusion des cultures légumières de plein champ qui relèvent des dispositions du chapitre premier traitant de la polyculture, les dispositions du présent chapitre s'appliquent, pour l'ensemble du département, aux :

- terrains plantés en vignes ou vergers,

- cultures horticoles et maraîchères, c'est à dire les cultures ornementales et légumières à croissance rapide permettant une ou plusieurs récoltes annuelles sur la même parcelle grâce à un arrosage fréquent et de nombreux travaux de sarclage et désherbage.

- terrains plantés ou destinés à être plantés en pépinières forestières, ornementales, fruitières ou viticoles.

Article 12 : Les valeurs locatives normales des terrains s'établissent ainsi :

I°) **Viticulture** : classement en trois catégories :

1ère catégorie : - très bon état du vignoble à l'entrée en jouissance,
- exposition favorable et rendement normal (pour les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : égal au rendement du cahier des charges du SIQO pendant les quatre années précédant l'entrée en jouissance)
- vignoble permettant la mécanisation.

2ème catégorie : - vignoble permettant la mécanisation,
- l'un des critères de la Ière catégorie fait défaut.

3ème catégorie : - soit vignoble ne permettant pas la mécanisation
- soit vignoble présentant + de 20 % de pieds morts ou manquants

II°) Arboriculture : classement en trois catégories :

1ère catégorie : - bonne terre,
- bonne exposition,
- bonne densité de plants,
- bons rendements,
- mécanisation possible.

2ème catégorie : - l'un des critères de la 1ère catégorie autre que la mécanisation fait défaut.

3ème catégorie : - deux des critères de la 1ère catégorie font défaut, dont la mécanisation.

III°) Cultures maraîchères et horticoles : classement en deux catégories :

1ère catégorie : - terres de bonne profondeur, de bonne constitution sans pente, irrigables et aptes à produire les meilleurs rendements en toutes espèces.

2ème catégorie : - terres de bonne profondeur, de bonne constitution et aptes à produire de bons rendements pour une majorité d'espèces.

IV°) Terrains à pépinières : classement en trois catégories :

1ère catégorie : - terres profondes, bien constituées, sans pente, exemptes de pierres et aptes à produire les meilleurs

1 La valeur d'utilisation agricole est égale à la valeur de transaction d'un bâtiment équivalent maintenu pour un usage agricole

rendements en toutes espèces.

2ème catégorie : - terres profondes, bien constituées, sans pente, irrigables, exemptes de pierres et aptes à produire de bons rendements pour une majorité d'espèces.

3ème catégorie : - terres auxquelles il manque un ou plusieurs critères des deux premières catégories, soit :
- bien constituées, plates mais peu profondes,
- profondes, plates, mais de mauvaise constitution (argileuses, sableuses, caillouteuses),
- profondes, bien constituées, mais en pente quoique encore mécanisables (labourable au tracteur).

Pour l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et si l'exploitation est relativement homogène, une seule catégorie moyenne pourra être retenue.

En ce qui concerne les terres situées dans les parties montagneuses du département, les facteurs d'altitude, de pente et d'exposition sont déterminants pour le classement dans l'une des trois catégories.

Article 13 : **Valeurs maximales et minimales des loyers en denrées à l'hectare, pour les terrains en viticulture**

Suite à une concertation locale annuelle, les valeurs sont actualisées chaque année pour la période courant du 1er octobre année n au 30 septembre année n+1 par arrêté préfectoral sur la base des paragraphes I et II de l'article 14 du présent arrêté.

Article 14 :

I - Quantités maxima et minima des denrées à l'hectare pour les terrains viticoles

VITICULTURE (volume en hl)	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie	
	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	10	8	8	6	6	4
Rouge Mondeuse	10	8	8	6	6	4
Chignin Bergeron	10,5	8,5	8,5	6,5	6,5	4,5
Roussette de Savoie	8,5	6,5	6,5	4,5	4,5	2,5
Roussette de Savoie avec DG	8,5	6,5	6,5	4,5	4,5	2,5
Apremont	11	9	9	7	7	5
Chignin	11	9	9	7	7	5
Abymes	11	9	9	7	7	5
Crémant	11	9	9	7	7	5
Autres DG Blanc	11	9	9	7	7	5
Blanc sans DG	11	9	9	7	7	5
IGP/VSIG Blanc	11	9	9	7	7	5
IGP/VSIG Rouge / Rosé	10	8	8	6	6	4
TERRAINS VITICOLES NUS	3	1	3	1	3	1

II - Valeurs maximales et minimales des loyers en denrées à l'hectare, pour les terrains en viticulture :

	Prix à l'hl en euros
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	105,66
Rouge mondeuse	145,29
Chignin Bergeron	151,89
Roussette de Savoie	151,89
Roussette de Savoie avec DG	151,89
Apremont	132,08
Chignin	105,66
Abymes	105,66
Crémant	105,66
Autre DG Blanc	105,66
Blanc sans DG	92,46
IGP / VSIG Blanc	79,25
IGP / VSIG Rouge / Rosé	79,25

Ces valeurs ont été fixées par l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricole pour le département de la Savoie pour la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018

III - Valeurs maximales et minimales des loyers en monnaie à l'hectare cultures spéciales (hors viticulture).

2009 (base 100)	1ère Catégorie		2èmeCatégorie		3èmeCatégorie	
	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini

ARBORICULTURE						
Pêchers	307,44€	224,02€	224,02€	138,22€	-	-
Poiriers	638,70€	464,73€	464,73€	290,75€	290,75€	116,78€
Pommiers	531,46€	386,08€	368,08€	240,71€	240,71€	97,72€
CULTURES MARAICHERES						
Sans installation (eau châssis)	366,50€	266,92€	266,92€	147,77€	-	-
Avec installation (eau châssis)	612,49€	479,03€	479,03€	374,16€	-	-
PEPINIERES						
En plaine	369,40€	300,29€	300,29€	233,55€	233,55€	166,83€
En montagne	224,02€	178,74€	178,74€	133,46€	133,46€	66,73€

Ces valeurs de référence (base 100) ont été fixées par l'arrêté préfectoral n°18 en date du 16 octobre 2009 fixant les minima et maxima pour le département de la Savoie pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

Article 15 : Des majorations ou minorations du prix de location, établi selon les articles 12, 13 et 14 sont appliquées de la façon suivante :

Cultures	Structures parcellaires	Situation	Tènement	Age de la plantation	Palissage
VITICULTURE	0 à + 10 %	0 à 5 %	De 0,50 à 1 ha: + 5 % Au-delà de 1 ha : + 10 %	+ ou - 10 %	
ARBORICULTURE	+ ou - 10 %	+ ou - 5 %	Au-delà de 0,50 ha: + 15 %	+ ou - 10 %	0 à + 20 %
CULTURES MARAICHERES	+ ou - 20 %	+ ou - 15 %	De 0,50 à moins de 1 ha : + 5 % De 1 à 2 ha : + 10 % + de 2 ha : + 15 %		
PEPINIERES	0 à + 15 %	0 à + 20 %	1 à moins de 2 ha : + 5 % De 2 à 3 ha : + 10 % + de 3 ha : + 15 %		

- La structure parcellaire est déterminée en fonction de la dimension des parcelles, de leur forme, de leur distance par rapport au siège de l'exploitation, de leur dispersion ou morcellement.

- La situation est déterminée en fonction de l'accès. Pour les pépinières, il sera tenu compte également des possibilités de publicité.

- Le tènement est une parcelle ou un ensemble de parcelles formant une unité culturale.

Article 16 : La valeur locative des bâtiments est fixée ainsi :

1°) Bâtiments d'habitation : comme il est indiqué à l'article 9 - I.

2°) Bâtiments d'exploitation : comme il est indiqué à l'article 9 - II

Article 17 : Majorations ou minorations de prix du bail :

- selon la durée et les clauses de reprise :

Des majorations ou minorations du prix de la valeur locative des parcelles et des bâtiments, tel qu'il est établi par les articles 12, 13, 14, 15 et 16 sont appliquées de la même façon qu'il est indiqué à l'article 10.

- selon le type de bail :

Compte tenu des contraintes particulières d'exploitation qui peuvent être générées pour le preneur dans les baux ruraux à clauses environnementales (cf. annexe 6), le montant du loyer peut être fixé en dessous des minimas ou faire l'objet d'indemnités compensatoires.

TITRE III : LOCATION DES ALPAGES

Article 18 : Définition :
Les surfaces pastorales présentent toujours une ressource pastorale spontanée herbacée, arbustive et/ou arborée, dont la valorisation est réalisée principalement par le pâturage de troupeaux ovins, bovins, caprins ou équins. Les

surfaces pastorales à fonction spécialisée d'estive, communément appelées « alpages » se définissent par leur fonction pastorale spécialisée d'accueil de troupeaux durant la période estivale (entre juin et octobre) et sont valorisés par un seul gestionnaire pastoral, individuel ou collectif. Les alpages sont généralement situés au-dessus de la limite d'habitat permanent.

<u>Article 19</u> : type de contrat
Les alpages peuvent donner lieu soit à des contrats de bail dans le cadre du statut des baux ruraux soit à des conventions pluriannuelles de pâturage en alpage.

1°) Les baux (annexe 2) :
Ils sont signés pour une durée de 9 ans, conformément au statut du fermage.

2°) Les conventions pluriannuelles de pâturage en alpage (annexe 4):
La durée initiale de ces conventions pluriannuelles est fixée à un minimum de 6 années d'alpage y compris dans le cas des associations foncières pastorales autorisées.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la fin de la convention, cette durée s'applique au renouvellement des conventions, quelle que soit leur date de signature, et s'effectuera par tacite reconduction par périodes identiques à la durée initiale.

Dans le cadre des associations foncières pastorales autorisées, pour les terrains des propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique à la suite d'un affichage dans les mairies concernées et d'une publication dans un journal d'annonces légales, les associations foncières pastorales autorisées ne pourront renouveler leurs conventions qu'à la suite d'un nouvel affichage dans les mairies et d'une nouvelle publication dans un journal d'annonces légales.

En dehors des alpages, les conventions pourront être étendues aux territoires relevant du régime forestier, conformément aux articles L481-3 et L481-4 du code rural et de la pêche maritime et L137-1 et L146-1 du code forestier, complétés par l'article 121 de la loi relative au développement des territoires ruraux.

Il permet notamment la passation de conventions pluriannuelles de pâturage entre les propriétaires et les gestionnaires de forêts ou terrains relevant du régime forestier et les éleveurs, en dehors du régime de la concession.

<u>Article 20</u> : Composition des valeurs locatives

La valeur locative est fixée au moment de l'établissement du contrat.
Trois éléments sont à prendre en compte :

1. *Terres* :

La valeur locative est calculée par secteur homogène d'alpage présentant des caractéristiques communes (orientation, nature de la végétation, etc). Est ensuite calculée la somme des valeurs locatives de l'ensemble des secteurs constituant l'alpage.

Dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage en alpage, la valeur locative est estimée en points selon la grille ci-après. Dans le cadre d'un bail à ferme, cette valeur sera majorée de 25 %.

Caractéristiques globales de l'alpage	Favorables	points/ha	Moyennes	points/ha	Défavorables	points/ha
Production bovine, équine, ovine , caprine	laitière	2	viande	1	sans production	*
Étagement des prairies grasses et moyennes	+ 300 m	2	de 300 m à 150 m	1	- 150 m ou morcelé	0
* pour les locations ayant cette caractéristique, la location est gratuite						

Total annuel par hectare productif	minimum	1 point
	maximum	4 points

Caractéristiques par secteur	**Très bonnes**	points	**Bonnes**	points	**Faibles**	points	**Mauvaises**	
Altitude	de 1400 m à 1700 m	1,5	de 1700 m à 2000 m	1	de 2000 m à 2500 m	0,5	> 2500 m	*
Exposition selon altitude	endroit < 2500 m	1	intermédiaire < 2500 m	0,7	envers < 2500 m	0,5	> 2500 m	*
Pente selon altitude	- 15 % < 2500 m	1,5	de 15 à 30 % < 2500 m	1	+ 30 % < 2500 m	0	> 2500 m	*
Précocité du quartier du bas	avant 20 juin	1,5	entre 20 et 30 juin	1	après 30 juin	0,5	autres quartiers	0
	route	4	piste facile (camion,	2	piste difficile	1	sentier	0

Accès	goudronnée		véhicule de tourisme)		(4 X 4)			
Eau pour le troupeau (hors aménagement)	abondante **et** répartie	2,5	abondante **ou** répartie	1,5	manque périodique	1	absente	0
Nature de la végétation	prairie - grasse - moyenne	 5 3	prairie - nivale - maigre	 2 1	lande ouverte	0,5	autre végétation	*
Aménagement pour le troupeau: - contention - plate-forme de traite - abreuvement	trois critères	3	deux critères	2	un critère	1	pas d'aménagement	0
Chalet d'alpage *(temps de déplacement sur le secteur -en véhicule si possible- entre salle de traite mobile et bâtiment de fabrication)*	< 30 minutes	2	entre 30 et 60 minutes	1,5	> 60 minutes	1	absent	0
* pour les surfaces > 2500 m : la location est gratuite même en présence d'autres caractéristiques positives Si l'ensemble des surfaces louées à une même exploitation est > à 2500m : la valeur locative est à déterminer après expertise des caractéristiques et de l'utilisation de l'alpage.								

Total annuel par hectare productif : minimum 1,5 points
maximum 22 points

La valeur du point est fixée à 1,20 euros entre le 1er octobre 2016 et le 30 septembre 2017. Elle est actualisée chaque année par arrêté préfectoral en fonction de la variation de l'indice national des fermages.
Les surfaces en friches, rochers, glaciers et autres natures non productives ont une valeur locative nulle.

Lors de la présence de surfaces d'alpage dans un périmètre rapproché de protection de captage, ou de surfaces en couvert boisé ou avec protection de biotope, des contraintes supplémentaires existent (passage rapide des animaux ; densité d'animaux réduite : période plus courte ou imposée de pâturage ; pâturage des génisses uniquement ; dislocation par rapport à une unité fonctionnelle etc.), dans ce cas, les parties conviennent d'un commun accord de la moins-value à intégrer dans la valeur locative ainsi calculée.

Dans la mesure où l'utilisation de l'alpage a fait l'objet d'un diagnostic pastoral, la cohérence entre la valeur locative déterminée et les capacités de l'alpage déterminées par le diagnostic doit être vérifiée.

2. Bâtiment :

Lorsque l'exploitation comporte un bâtiment à usage pastoral sa valeur locative est fixée ainsi :
Le loyer annuel d'un bâtiment est compris entre 2 % et 3 % de sa valeur d'utilisation agricole[1].
Le pourcentage varie selon la fonctionnalité du bâtiment, sa facilité d'usage agricole et sa conformité aux règles sanitaires.
La valeur d'utilisation agricole est fonction de son intérêt, au regard du seul usage agricole, de l'immeuble et de ses équipements.

3. Projet pastoral :

L'intérêt du «projet pastoral» des utilisateurs, constitue un des critères déterminants pour le choix du locataire et la fixation de la valeur locative, dont le maximum est calculé aux paragraphes 1 et 2 précédents. Le choix du locataire doit également respecter la législation en matière de contrôle des structures et l'article L411-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 21 : Indexation des loyers :

L'indexation annuelle des loyers suit l'indice national des fermages.

Article 22 : État des lieux :

Le nombre de points est déterminé au moment de l'établissement de l'état des lieux dressé avant l'entrée en jouissance du bien loué. Un état des lieux contradictoire sera annexé à la convention ou au bail.
Pour les terres, une attention particulière sera apportée aux thèmes suivants : entretien, accès notamment. Pour les bâtiments, l'état des lieux devra être suffisamment précis tant sur le bâti que sur les équipements.

Article 23 : En l'absence de convention entre les parties, les obligations relatives aux travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'entretien, seront régies par les dispositions générales du statut du fermage.

Article 24 : Connaissance préalable d'autres contrats :

La conclusion d'une convention pluriannuelle ne fait pas obstacle, conformément à l'article 13 de la Loi du 3 janvier 1972, modifiée par l'article 29 V de la loi du 9 janvier 1985, à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale.
Ces autres contrats conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de

1 La valeur d'utilisation agricole est égale à la valeur de transaction d'un bâtiment équivalent maintenu pour un usage agricole

ladite convention.
Le propriétaire portera à la connaissance du locataire copie de tout autre contrat conclu pendant le déroulement de la convention pluriannuelle de pâturage. Cette copie sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la conclusion de tout autre contrat.
Dans le cadre de ces autres contrats, le propriétaire et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par des tierces personnes.

Article 25 : Reprise de terres par le propriétaire

Le propriétaire se réserve expressément la faculté de reprise des surfaces nécessaires à l'installation de remontées mécaniques, la création de pistes de ski, de pistes de desserte, d'un chemin de grande randonnée ou d'un gîte d'étape.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée, aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation, et aux éventuelles pénalités liées aux engagements d'aides agro-environnementales. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

TITRE IV : CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE HORS ALPAGE

Article 26 :

Ces conventions pluriannuelles de pâturage ne pourront être conclues que hors alpage sur les communes classées en zone de montagne ou qui figurent dans la liste en annexe de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus relatif aux zones du département de la Savoie dans lesquelles les dispositions de l'article L113-2 du code rural et de la pêche maritime sont applicables hors zone de montagne.
Elles restent réservées à l'exploitation de fonds à des fins agricoles uniquement à prédominance pastorale et extensive.

Article 27 :

La durée initiale de ces conventions pluriannuelles est fixée à un minimum de 9 années y compris dans le cas des associations foncières pastorales autorisées.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la fin de la convention, cette durée s'applique au renouvellement des conventions, quelle que soit leur date de signature, et s'effectuera par tacite reconduction par périodes identiques à la durée initiale.

Dans le cadre des associations foncières pastorales autorisées, pour les terrains des propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique à la suite d'un affichage dans les mairies concernées et d'une publication dans un journal d'annonces légales, les associations foncières pastorales autorisées ne pourront renouveler leurs conventions qu'à la suite d'un nouvel affichage dans les mairies et d'une nouvelle publication dans un journal d'annonces légales.

Ces conventions pourront être étendues aux territoires relevant du régime forestier, conformément aux articles L481-3 et L481-4 du code rural et de la pêche maritime et L137-1 et L146-1 du code forestier, complétés par l'article 121 de la loi relative au développement des territoires ruraux.

Il permet notamment la passation de conventions pluriannuelles de pâturage hors alpage entre les propriétaires et les gestionnaires de forêts ou de terrains relevant du régime forestier et les éleveurs, en dehors du régime de la concession.

Article 28 : Composition des valeurs locatives.

La valeur locative est fixée au moment de l'établissement du contrat.
Deux éléments sont à prendre en compte :

1. Terres :

La valeur locative pour les conventions pluriannuelles de pâturage hors alpage doit demeurer dans les limites de valeurs locatives normales, maxima et minima, à l'hectare, pour les parcelles nues. Étant donné la diversité des sols, la valeur locative normale est déterminée selon la productivité du sol, limitée à trois catégories pour l'ensemble du département, puisque les conventions pluriannuelles ne s'appliquent que pour des utilisations agricoles à prédominance pastorale et extensive.
Il s'agit des catégories «terres moyennes», «terres médiocres», «terres mauvaises» de l'article 7 du présent arrêté.

2. Bâtiment :

Lorsque l'exploitation comporte un bâtiment d'exploitation, sa valeur locative est fixée ainsi : le loyer annuel d'un bâtiment est compris entre 2 % et 3 % de sa valeur d'utilisation agricole[1]. Le pourcentage varie selon la fonctionnalité du bâtiment, sa facilité d'usage agricole et sa conformité aux règles sanitaires. La valeur d'utilisation agricole est fonction de son intérêt au regard du seul usage agricole de l'immeuble et de ses équipements.

Article 29 : Indexation des loyers.

L'indexation annuelle des loyers suit l'indice national des fermages.

Article 30 : État des lieux.

Le nombre de points est déterminé au moment de l'établissement de l'état des lieux dressé avant l'entrée en jouissance du bien loué. Un état des lieux contradictoire sera annexé à la convention.

Pour les terres, une attention particulière sera apportée aux thèmes suivants : entretien, accès notamment. Pour les bâtiments, l'état des lieux devra être suffisamment précis tant sur le bâti que sur les équipements.

Article 31 : En l'absence de convention entre les parties, les obligations relatives aux travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'entretien, seront régies par les dispositions générales du statut du fermage.

Article 32 : Connaissance préalable d'autres contrats :

La conclusion d'une convention pluriannuelle hors alpage ne fait pas obstacle, conformément à l'article 13 de la Loi du 3 janvier 1972, modifiée par l'article 29 V de la loi du 9 janvier 1985, à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale.
Ces autres contrats conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.
Le propriétaire portera à la connaissance du locataire copie de tout autre contrat conclu pendant le déroulement de la convention pluriannuelle de pâturage. Cette copie sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la conclusion de tout autre contrat.
Dans le cadre de ces autres contrats, le propriétaire et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage hors alpage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par des tierces personnes.

Article 33 : Reprise de terres par le propriétaire.

Le propriétaire se réserve expressément la faculté de reprise des surfaces nécessaires à l'installation de remontées mécaniques, la création de pistes de ski, de pistes de desserte, d'un chemin de grande randonnée ou d'un gîte d'étape.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée, aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation, et aux éventuelles pénalités liées aux engagements d'aides agro-environnementales. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

TITRE V : INDEMNITE AU PRENEUR SORTANT

Article 34 : Pour le calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol, les bâtiments d'habitation et les plantations viticoles, il est établi, pour l'ensemble du département, la table d'amortissement suivante :

I°) Bâtiments d'exploitation :

- a) Ouvrages autres que ceux définis au 3ème et 4ème en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierre d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et aggloméré de ciment (parpaings ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité) : **30 ans**

- b) Ouvrages autres que ceux définis aux 3ème et 4ème en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles

1 La valeur d'utilisation agricole est égale à la valeur de transaction d'un bâtiment équivalent maintenu pour un usage agricole

précédemment définies : **15 ans**

- c) Couverture en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente : **25 ans**

- d) Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment : **15 ans**

II°) Ouvrages incorporés au sol :

- a) Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installation énumérés ci-dessous :

a-1) Installation d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment : **30 ans**

a-2) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables : **25 ans**

a-3) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures : **15 ans**

-b) Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :

b-1) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles : **15 ans**

b-2) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement : **15 ans**

III°) Bâtiments d'habitation

-a) Maison de construction traditionnelle :

a-1) Maison construite par le preneur : **60 ans**

a2°) Extension ou aménagement :

Gros œuvre : **40 ans**

Autres éléments : **20 ans**

-b) Maison préfabriquée : **30 ans**

IV°) Plantation de vigne aux frais du preneur :

La durée d'amortissement sera d'un minimum de 22 ans à compter de l'entrée en production et devra être précisée au bail.

V°) Plantation de verger aux frais du preneur :

Production	Nombre d'années jusqu'à entrée en production	Durée d'amortissement en année après l'entrée en production
Pommiers palissés	4	17
Pommiers haute tige	10	23
Pommiers en axe	4	17
Pommiers en gobelet	6	24
Poiriers palissés	6	35
Poiriers gobelet	7	35
Pêchers traditionnels	3	12
Cerisiers traditionnels	6	25
Noyers traditionnels	10	50

Article 35 : La liste des travaux d'amélioration pouvant être effectués par le preneur sans l'accord préalable du bailleur, mais après notification des états descriptifs et estimatifs dans les formes et délais prescrits à l'article L 411-73-1 du code rural et de la pêche maritime, et établie ainsi qu'il suit, pour l'ensemble du département :

I°) Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries, chèvrerie, bergerie... :
a) sols et rigoles d'évacuation de purin et de lisier,
b) pose d'auges, d'abreuvoirs, mangeoires, ventilation, à l'exclusion des appareils,
c) installation de canalisations d'eau, d'électricité (lumière et force) à l'exclusion des appareils,
d) aménagement d'ouvertures adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments et à leur éclairement,
e) travaux exigés par les réglementations sanitaires et pour la protection de l'environnement,
f) aménagement des accès et abords des bâtiments existants,
g) installation d'auvents.

II°) Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes :
a) bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon jusqu'à hauteur des gouttières,
b) établissement des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
c) aménagement d'ouverture de desserte,
d) installation d'auvents,
e) aménagement d'un local existant pour l'utilisation d'ensilage, pour la ventilation ou le séchage des récoltes,
f) aménagement des accès.

III°) Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques :
a) amélioration des plates-formes à fumier,
b) amélioration des fosses à purin et à lisier,
c) établissement des canalisations de collecte,
d) travaux exigés par les réglementations sanitaires et pour la protection de l'environnement.

IV°) <u>Travaux sur ouvrages incorporés au sol</u> :
a) participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation,
b) travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination actuelle, tels que labours de défoncement, dérochement, dissociation du sol à l'explosif, drainage, aménagement des accès aux parcelles de culture.

<u>Article 36</u> : Les travaux d'amélioration seront régis par l'article L 411-73 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 37 :</u> Permanence et qualité des plantations

Le bailleur a l'obligation d'assurer la permanence et la qualité des plantations (article 1719 du Code civil).

<u>TITRE VI</u> : DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Article 38</u> : Est abrogé l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017-1223 du 25 septembre 2017.

<u>Article 39</u> : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le sous-préfet d'Albertville, Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance, Messieurs les juges d'instance, Mesdames, Messieurs les maires et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans toutes les communes du département.

Chambéry, le 27 septembre 2018

Le Préfet

signé : Louis LAUGIER

Annexe 1 : Contrat-type de bail à ferme
Annexe 2 : Contrat-type de bail à ferme applicable aux alpages
Annexe 3 : Contrat-type de bail à ferme applicable aux vignes plantées
Annexe 4 : Convention pluriannuelle de pâturage en alpage
Annexe 5 : Convention pluriannuelle de pâturage hors alpage
Annexe 6 : Modèle de bail à ferme à clauses environnementales

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME

LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale
Domicilié(e)
Agissant(e) en tant que bailleur

Et d'autre part,

Monsieur / Madame XXXX, agriculteur

Né(e) le XXXX

A XXXX

Domicilié(e) XXXX

OU

La société XXXX (le cas échéant reconnue groupement pastoral XXXX)

N° SIRET

Représentée par son(ses) gérant(s) en exercice, Monsieur / Madame XXXX

Ayant son siège social

(Pour les GAEC date et n° d'agrément)

Agissant en tant que preneur fermier,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

Le bailleur déclare être pleinement propriétaire des biens présentement loués.

Article 1 : CONTRÔLE DES STRUCTURES
Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de
Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. *(prendre contact avec service de la DDT)*

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUES
Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en la commune de
Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové de ladite commune sous les identifiants suivants :

Section	n°	Lieu dit	Contenance	Nature

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de **ha ares ca**, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.
Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur ……
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

Un plan est joint en annexe 1 du présent bail.

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.
Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.
Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et signalera les défauts de culture qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler.
Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord.

L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.
En fin de bail, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

Article 4 : DUREE DU BAIL
Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du pour prendre fin le sauf renouvellement ou résiliation.

Article 5 : RENOUVELLEMENT DU BAIL
Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.
Dans les conditions de l'article L 411-58 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même, ou en cas de co-preneurs, l'un d'entre eux se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein.

Article 6 : FIN DU BAIL
Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du Code Rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.
Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.
Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.
A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.
Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

Article 7 : RESILIATION DU BAIL
Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du Code Rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.
Conformément à l'article L. 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.
Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et dont la durée est supérieure à deux ans l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'age de la retraite.

Article 8 : TRANSMISSION DU BAIL
Selon l'article L. 411-35 du Code Rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.
Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co-preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.
Conformément à l'article L. 411-38 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.
La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition.
Selon l'article L. 411-34 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance.
En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le Code Rural et de la pêche maritime.

Article 9 : FERMAGE

1. Montant du fermage

a) Bâtiment d'habitation

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.
Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année , soit

b) Bâtiment d'exploitation et terres

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour Ares.

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour Ha Ares ca

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. L'indice de référence est de .

2. Paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu , chaque année à la date du ou selon l'échéancier ci-dessous

- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le

Le preneur pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

Article 10 : CHARGES ET CONDITIONS

1. Usage et entretien des lieux loués

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.

b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avéreront nécessaires.

e) Le preneur jouira du bien loué raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vératre, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.

f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.

g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.

i) Le preneur s'opposera à tout empiétement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.

j) L'affouage du preneur est limité au feuillerin d'usage (tonte des haies ou taille des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de ……..

2. Assurance et impôts

a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera une attestation au bailleur si celui-ci le requiert.

b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du Code Rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.

c) Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

Article 11 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du Code Rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L. 411-69 et L 411-71 du Code Rural et de la pêche maritime.

La demande du preneur sortant relative à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par douze mois à compter de la date de fin de bail, à peine de forclusion.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et

excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.
Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

Article 12 : DECLARATIONS – INFORMATIONS
Zones particulières définies par le Code de l'environnement
Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

Article 13 : CLAUSES DIVERSES
……
……

Article 14 : ENREGISTREMENT ET FRAIS
Si les deux parties décident de le soumettre à la formalité facultative de l'enregistrement, le présent bail sera enregistré aux frais du …… (préciser bailleur ou locataire ou la part de chacun) à la recette locale des impôts.
Les frais de bail sont partagés par moitié entre le preneur et le bailleur.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime.
Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à , le en exemplaires

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale
Le bailleur
« lu et approuvé »

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale
Le preneur
« lu et approuvé »

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME (Alpage)

LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Domicilié
Agissant en tant que bailleur

Et d'autre part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Exploitant agricole
Domicilié
Agissant en tant que preneur,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

Le bailleur déclare être pleinement propriétaire des biens présentement loués.

Article 1 : CONTRÔLE DES STRUCTURES
Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de
Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUES
Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en la commune de
Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové de ladite commune sous les identifiants suivants :

Section	n°	Lieu dit	Nature	Superficie cadastrée	Superficie exploitable

Soit une superficie totale d'environ ……..ha, dont environ …… ha exploitables.
La surface d'alpage productive louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de ha ares ca, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.
Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur ……
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

Un plan est joint en annexe 1 du présent bail.

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.
Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire sera établi dans le mois précédent l'entrée en jouissance du fermier et dans le mois suivant la sortie de ce dernier. Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux.
Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments, le degré d'entretien de ces derniers ainsi que la présence et l'état du matériel appartenant au preneur.
Le bailleur et le preneur se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux qui devront se dérouler entre le et le et le et le de chaque année.
Passé ce délai, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

Article 4 : DUREE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES
Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du pour prendre fin le

sauf renouvellement ou résiliation.
Conformément à l'article L. 481-1 du Code Rural et de la pêche maritime, l'existence du présent bail d'alpage ne fait pas obstacle à la conclusion par le bailleur d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles en dehors de la période de jouissance du fermier indiquée ci-dessous, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale.
La période de jouissance du fermier s'entend du ……

Article 5 : RENOUVELLEMENT DU BAIL
Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.
Dans les conditions de l'article L 411-58 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même, ou en cas de co-preneurs, l'un d'entre eux se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein.

Article 6 : FIN DU BAIL
Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du Code Rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.
Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.
Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.
A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.
Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

Article 7 : RESILIATION DU BAIL
Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du Code Rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.
Conformément à l'article L. 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.
Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et dont la durée est supérieure à deux ans l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'age de la retraite.

Article 8 : TRANSMISSION DU BAIL
Selon l'article L. 411-35 du Code Rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.
Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L 331-6 du code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.
Conformément à l'article L. 411-38 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.
La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition.
Selon l'article L. 411-34 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance.
En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le Code Rural et de la pêche maritime.

Article 9 : FERMAGE

3. Montant du fermage

a) Bâtiment d'habitation (si le chalet d'alpage répond aux normes de confort standard actuelles).

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année , soit

b) Bâtiment d'exploitation, chalet d'alpage sans confort et terres

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour Ares.

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour ha ares ca

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. L'indice de référence est de .

4. Paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu, chaque année à la date du ou selon l'échéancier ci-dessous

- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le

Le preneur ne pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

Article 10 : CHARGES ET CONDITIONS

1. Usage et entretien des lieux loués

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.

b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avéreront nécessaires.

e) Le preneur jouira du bien loué raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vératre, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.

f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.

g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.

i) Le preneur s'opposera à tout empiétement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.

j) L'affouage du preneur est limité au feuillerin d'usage (tonte des haies ou tailles des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de

2. Assurance et impôts

a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera une attestation au bailleur si celui-ci le requiert.

b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du Code Rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.

c) Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux terres agricoles, prévue à l'article 1394B bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

Article 11 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du Code Rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L 411-69 et l 411-71 du Code Rural et de la pêche maritime.

La demande du preneur sortant relative à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par douze mois à compter de la date de fin de bail, à peine de forclusion.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.
Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

Article 12: DECLARATIONS – INFORMATIONS

Zones particulières définies par le Code de l'environnement
Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

Article 13 : CLAUSES DIVERSES
……
……

Article 14 : ENREGISTREMENT ET FRAIS
Si les deux parties décident de le soumettre à la formalité facultative de l'enregistrement, le présent bail sera enregistré aux frais du …… (préciser bailleur ou locataire ou la part de chacun) à la recette locale des impôts.
Les frais de bail sont partagés par moitié entre le preneur et le bailleur.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime.
Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à , le en exemplaires

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale
Le bailleur
« lu et approuvé »

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale
Le preneur
« lu et approuvé »

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME VITICOLE

LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Domicilié
Agissant en tant que bailleur

Et d'autre part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Exploitant agricole
Domicilié
Agissant en tant que preneur,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

Le bailleur déclare être pleinement propriétaire des biens présentement loués.

Article 1 : CONTRÔLE DES STRUCTURES
Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de
Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUES
Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en la(les) commune(s) de
Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové de ladite(lesdites) commune(s) sous les identifiants suivants :

Commune	Section	n°	Lieu dit	Contenance	Nature

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de **ha ares ca**, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.
Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur ……
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

Un plan est joint en annexe 1 du présent bail.

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.
Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.
Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et signalera les défauts de culture qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler.
Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.
En fin de bail, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

Article 4 : DUREE DU BAIL
Le bail est fait pour neuf années entières et consécutives, à compter du pour prendre fin le sauf renouvellement ou résiliation.

Article 5 : RENOUVELLEMENT DU BAIL
Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

Dans les conditions de l'article L 411-58 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même, ou en cas de co-preneurs, l'un d'entre eux se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein.

Article 6 : FIN DU BAIL

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du Code Rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.
Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.
Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.
A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.
Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

Article 7 : RESILIATION DU BAIL

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du Code Rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.
Conformément à l'article L. 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application f(un plan d'urbanisme ou d'un document local d'urbanisme en tenant lieu.
Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et dont la durée est supérieure à deux ans l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'age de la retraite.

Article 8 : TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du Code Rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.
Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.
Conformément à l'article L. 411-38 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.
La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition.
Selon l'article L. 411-34 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance.
En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le Code Rural et de la pêche maritime.

Article 9 : FERMAGE

5. Montant du fermage

a) Bâtiment d'habitation

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.
Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année , soit

b) Bâtiment d'exploitation

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.
Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. L'indice de référence est de

c) terres

Conformément à l'article L. 411-11 du Code Rural et de la pêche maritime, le fermage, est conventionnellement arrêté à hl / ha / an, soit, pour les terres désignées à l'article 1 du présent contrat d'une superficie de ha a ca, une quantité de hl /an au prix de l'hectolitre fermage de l'arrêté préfectoral annuel de Savoie, référencée : (exemple AOP Savoie Apremont ou vin rouge autre que AOP) .

Pour les loyers payables entre le 1er octobre et le 30 septembre *(préciser l'année),* le prix de cette denrée de référence est égal à euros / hl / an ce qui donne un loyer annuel actuel égal à euros.
Le fermage sera actualisé chaque année en fonction de la variation du prix de l'hectolitre fermage viticole repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles .

6. Paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu , chaque année à la date du ou selon l'échéancier ci-dessous
- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le

Le preneur pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

Article 10 : PLANTATIONS – REPLANTATIONS - COMPLANTATION

1. Entretien

Conformément à l'usage des lieux ou des techniques culturales nouvelles, le preneur maintiendra l'ensemble des plantations en bon état d'entretien.

2. Plantations nouvelles

Pour les parcelles à planter, le preneur devra solliciter l'autorisation du bailleur.

Dans l'hypothèse d'un calcul d'indemnité au preneur sortant, la durée d'amortissement est fixée entre les parties à 25 ans à compter de l'entrée en production.

3. Replantations

Le renouvellement du vignoble existant à la signature du bail sera à la charge du propriétaire (s'entend arrachage et plantation), y compris pour les ceps détruits par maladies réglementées (type flavescence) si cela représente plus de 20 % des ceps et sous réserve du respect des obligations en matière de traitement de ces maladies.

La répartition des travaux se fera de la façon suivante :

- Tous les plants et fournitures pour la plantation, le palissage (marquants, piquets, fils de fer …) seront à la charge du bailleur.

- La main d'œuvre nécessaire à la plantation et à l'entretien cultural des trois premières années ainsi que tous les travaux et les apports culturaux jugés utiles par le preneur seront à sa charge.

Le montant du fermage des parcelles faisant l'objet d'une replantation sera le barème des terrains viticoles nus de l'arrachage jusqu'à l'entrée en production. Un avenant devra préciser ces modalités.

4. Complantation

Concernant la complantation : pour les vignes en état normal d'entretien et d'exploitation qui consiste au remplacement pied par pied des ceps victimes d'accidents ou détruits par la maladie, le preneur aura à sa charge exclusive les frais de complantation (plants, main d'œuvre, piquets, fumure…) sur une durée à compter de la date de plantation de 25 ans hormis pour le Gamay : 20 ans et la Mondeuse : 30 ans.

Dans la limite faite à l'état des lieux.

Au-delà de ces durées, l'entretien n'est plus de l'entretien courant.

Article 11: CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

1. Usage et entretien des lieux loués

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.
b) Le preneur s'engage à réaliser les traitements obligatoires liés aux maladies réglementées
c) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis mobilier, bétail et de matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.
d) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.
e) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avéreront nécessaires.
f) Le preneur jouira du bien loué raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vératre, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.
g) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.
h) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du

bailleur.
i) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.
j) Le preneur s'opposera à tout empiétement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.
k) L'affouage du preneur est limité au feuillerin d'usage (tonte des haies ou taille des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de

2. Assurance et impôts

a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera une attestation au bailleur si celui-ci le requiert.
b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du Code Rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.
c) Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

Article 12 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du Code Rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.
Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.
Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L. 411-69 du Code Rural et de la pêche maritime.

La demande du preneur sortant relative à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par douze mois à compter de la date de fin de bail, à peine de forclusion.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.
Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

Article 13 : ACCESSION

Accession immédiate

Conformément aux dispositions des articles 546 et 551 et suivants du Code civil, le bailleur accédera à la propriété des plantations nouvelles régulièrement effectuées sur le bien loué au fur et à mesure de leur réalisation.

[Il est également possible de prévoir expressément que les plantations nouvelles réalisées par le preneur sur les biens loués resteront sa propriété jusqu'à la fin du bail et de ses renouvellements successifs. Toutefois, concernant les plantations, il s'agit alors de la constitution d'un droit de superficie soumise comme telle à publicité foncière. Le bail doit alors être notarié.]

D'un commun accord entre les parties, il est possible de déroger par écrit à la clause ci-dessus.

Article 14 : DECLARATIONS – INFORMATIONS

1. Communication de l'état sanitaire des parcelles louées

Le bailleur s'engage à communiquer au preneur, avant la signature du présent contrat, et dans la mesure où il en dispose, les trois derniers rapports annuels de la FREDON relatifs au bien objet du présent contrat.
Le preneur s'engage à transmettre au bailleur chaque année et à compter de la signature du présent contrat, le rapport annuel de la FREDON qui constateront l'état sanitaire du bien loué.

2. Zones particulières définies par le Code de l'environnement

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

Article 15 : CLAUSES DIVERSES

……
……

Article 16: ENREGISTREMENT ET FRAIS

Si les deux parties décident de le soumettre à la formalité facultative de l'enregistrement, le présent bail sera enregistré aux frais du …… (préciser bailleur ou locataire ou la part de chacun) à la recette locale des impôts.

Les frais de bail sont partagés entre le bailleur et le preneur.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime.
Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à , le en exemplaires

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale
Le bailleur
« lu et approuvé »

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale
Le preneur
« lu et approuvé »

CONVENTION PLURIANNUELLE-TYPE DE PATURAGE EN ALPAGE

Entre les soussignés :

……

d'une part, agissant en qualité de bailleur,

et ……

d'autre part, agissant en qualité de locataire,

A été arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle pour les locations d'alpages, conformément aux dispositions de la loi N°72-12 du 03 janvier 1972, modifiée par la loi 85-30 du 09 janvier 1985.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du Code Civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie. Par conséquent, le locataire ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Nota Bene : Dans le cas particulier de convention pluriannuelle sur des territoires relevant du régime forestier et dans le cas d'associations foncières pastorales autorisées, la convention est signée entre le gestionnaire des terrains (Association foncière pastorale autorisée ou Office National des Forêts) et le locataire.

I - CONTRÔLE DES STRUCTURES

Si le locataire est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le locataire et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

II - OBJET ET DESIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de location de l'alpage dont la désignation cadastrale suit :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Nature réelle	Superficie cadastrée	Superficie exploitable

Soit une superficie totale d'environ ……. ha, dont environ ……..…….. ha exploitables.

1 – Dans le cas d'une contenance moindre que celle déclarée le bailleur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. Dans le cas d'une contenance supérieure à 1/20eme de la contenance déclarée, le *locataire* a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat. (Art. 1765 et 1617 et suivants du Code Civil).

2 – Il est rappelé l'obligation pour le bailleur de porter à la connaissance du locataire, des informations relatives aux risques et notamment en vertu de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels et technologiques.

Un plan est joint en annexe 1 de la présente convention.

III - MODE D'EXPLOITATION

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

		Nombre approximatif
Vaches	autorisé – non autorisé (1)	
Génisses	autorisé – non autorisé (1)	
Ovins	autorisé – non autorisé (1)	
Caprins	autorisé – non autorisé (1)	

Autres	autorisé – non autorisé (1)	

Transformation des produits : OUI - NON (1) (1) rayer la mention inutile

IV – ETAT DES LIEUX

Le locataire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. Une cartographie détaillée et des photos seront joints à l'état des lieux.

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire sera établi dans le mois précédent l'entrée en jouissance du locataire et dans le mois suivant la sortie de ce dernier. Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux.
Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments, le degré d'entretien de ces derniers ainsi que la présence et l'état du matériel appartenant au locataire.
Le bailleur et le locataire se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux qui devront se dérouler au printemps entre le et le et à l'automne entre le et le de chaque année.
Passé ce délai, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

V – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de …... saisons d'estives consécutives, à compter du ……..…. pour se terminer le…….. (6 saisons d'estives minimum, y compris dans le cas des associations foncières pastorales).

La période de jouissance s'entend théoriquement du …….. au ……..
Sans que l'une des parties puisse se prévaloir d'une durée effective différente pour réclamer une révision du loyer.

Cette durée de 6 ans s'applique au renouvellement de convention, quelle que soit sa date de signature initiale.

VI – RENOUVELLEMENT

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la fin de la période pluriannuelle en cours, soit avant le ……., le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction par période de 6 années (y compris dans le cas des Associations Foncières Pastorales).

Mentions facultatives : les deux parties peuvent s'entendre sur les conditions de non renouvellement de la présente convention. Dans ce cas, les parties peuvent inscrire les éléments ci-dessous :
Le non-respect d'une ou plusieurs clauses convenues dans la convention et listées ci-après pourront conduire au non renouvellement de la présente convention :

1. modes d'exploitation

Type de cheptel *à considérer par catégorie et non en UGB*	Fourchette nombre de têtes d'animaux	
	mini	maxi
Vaches laitières		
Génisses		
Bovins allaitants		
Chèvres		
Ovins allaitants		
Brebis laitières		
Anes, mules, chevaux		

En cours de contrat, les parties peuvent convenir d'un commun accord d'un changement de mode d'exploitation : un avenant à la convention sera signé en ce sens.

2. Usage convenu des bâtiments *(à détailler)*
Logement :
Etable, chèvrerie, bergerie, porcherie :
Fabrication fromagère :
Accueil du public (il est rappelé qu'il n'y a pas de création de fonds de commerce) :

3. Entretien général de l'alpage : se référer aux obligations décrites à l'article VII.
Le bailleur devra signifier lors des visites annuelles les défauts d'entretien et justifier d'un défaut répété : photos,

constats datés avec témoin...

4. Clauses particulières convenues : se référer aux clauses décrites à l'article XIII

5. Le bailleur peut également s'opposer au renouvellement, dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus, en cas de projet d'amélioration pastorale à l'échelle d'un territoire avec :
- Engagement par un bailleur public (collectivité, AFP) d'une démarche globale coordonnée et avancée de réorganisation d'exploitation pastorale
- ou Investissement à vocation agricole prévu par une collectivité amenant à un changement d'orientation technico-économique agricole de l'alpage, générant une plus-value.

VII - RESILIATION

Résiliation par le bailleur

La présente convention peut être résiliée par le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois :

- pour le non-respect de la présente convention ;
- dans le cas où le locataire cause des dégâts sensibles aux biens loués.

Le bailleur peut également résilier de plein droit la convention pour :

- dissolution de la société

- défaut de paiement du loyer au terme annuel et passé un délai d'un mois suivant une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

- sous-location non convenue (cf.XII- Cession sous-location)

Résiliation par le locataire

La présente convention peut être résiliée par le locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage, en cas de force majeure,

- avec un préavis de six mois avant le début de la saison de pâturage, pour cause départ en retraite

En cas de décès du locataire, ses ayants-droits ont six mois pour résilier ou non la convention. Passés ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

VIII - <u>LOYER</u>

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel pour les terres de…… .. € et pour les bâtiments de ……..€ , soit un loyer total de ……€ payable au domicile du bailleur avant le …… de chaque année.

L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est celui fixé par l'arrêté préfectoral du …… dans lequel l'indice est …… .Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant, lorsque le bailleur aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant, lorsque le locataire, en accord avec le bailleur, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations locatives et le menu entretien, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention, selon des modalités à préciser.

Toutefois, le désaccord sur la nature ou le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une clause de résiliation de la présente convention.

En cas de litige et avant toutes actions judiciaires, les parties s'engagent à rechercher une conciliation avec le concours de : …….
Cette conciliation ne suspend pas les délais de recours ou de prescription.

IX - <u>CONDITIONS GENERALES</u>

- *<u>Obligations du bailleur</u> :*

Le bailleur est tenu de garantir le locataire contre les vices cachés des bâtiments et aménagements sauf ceux portés à la connaissance du locataire ; à savoir :

- ……..
- ……..

Le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations des bâtiments.

Le paiement de l'impôt foncier est à sa charge exclusive.

Le bailleur conservera la charge de l'assurance contre l'incendie des bâtiments loués .

- *Obligations du locataire :*

Le locataire est tenu d'user du fonds raisonnablement.

Le locataire maintiendra en bon état les chemins d'accès des biens loués, ainsi que les clôtures, les fossés ou rigoles existants.

Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les accès, curera les sources, assurera l'épandage des fumiers et la destruction des plantes nuisibles pouvant contribuer à la dégradation du fonds.

A la fin de la saison, il s'assurera de la vidange des canalisations, lavoir et abreuvoir, procédera à l'étayage de la charpente, à la fermeture des bâtiments et à tous travaux conformes aux usages.

Le locataire acquittera exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet. Il paiera en outre tous droits, taxes et cotisations afférents aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant.

Le locataire tiendra constamment assurés à une compagnie solvable, pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, pour une somme suffisante, le risque d'incendie pour le matériel, le bétail garnissant les biens loués, ainsi que le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde et les accidents du travail pouvant survenir aux employés et salariés travaillant pour lui.

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

Le locataire s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est commis préviendra le bailleur dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

X - REGLEMENT SANITAIRE

Le locataire sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité des animaux inalpés.

XI- CHASSE ET TOURISME

Le droit de chasse réservé au bailleur ou à ses ayants droit laisse à l'exploitant un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement incessible.

Compte tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le bailleur se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés. La réduction de la surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de cette surface, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation de l'alpage. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le bailleur se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période d'enneigement dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale :

7. Ceux conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.
8. ceux conclus pendant la durée de la CPP : le bailleur en informera par écrit le locataire dans le mois qui suit leur signature

Dans le cadre de ces autres contrats, le bailleur et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par les tierces personnes.

Avec l'accord du bailleur, le locataire pourra destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisir pendant la saison d'alpage.

XII - CESSION - SOUS-LOCATION

Le locataire ne pourra pas céder cette convention. La cession de la convention est interdite sauf si elle est consentie au profit d'un descendant du locataire ou de son conjoint après information écrite et accord écrit préalable au bailleur.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du bailleur.

XIII - REGLEMENTATION

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont ni précisées dans cette convention, ni dans l'Arrêté préfectoral du……portant publication des conventions pluriannuelles de pâturage, les parties se référeront aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur .

XIV CLAUSES DIVERSES

Détailler les clauses diverses :
……
……...
Exemples :
- périmètres de protection des captages AEP et respect du règlement de ces périmètres portés à la connaissance du preneur
- Prise en compte des milieux naturels (forestiers, aquatiques…) portées à la connaissance du preneur
- Respect d'autres usages que pastoraux identifiés : chemins, domaine skiable, itinéraire de randonnée, chasse, exploitants forestiers...
Le cas échéant : En application de l'article R480-1 du code rural et de la pêche maritime : *Les projets de conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage mentionnées au b de l'article L481-1 relatives à des terres situées en tout ou partie dans un cœur de parc national sont adressés au directeur de l'établissement public du parc national, qui, le cas échéant, dans le délai d'un mois suivant leur transmission, indique aux co-contractants celles des stipulations qui lui semblent méconnaître la réglementation applicable ou de nature à compromettre des intérêts protégés dans le cœur du parc.*

XV - Enregistrement

Si les deux parties décident de la soumettre à la formalité facultative de l'enregistrement, la présente convention sera enregistrée aux frais du …… (préciser bailleur ou locataire ou la part de chacun) à la recette locale des impôts.
Les frais de bail sont partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Fait en ……. exemplaires

A .....…….....…..... le ...…….....

Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Le bailleur,	Le locataire

CONVENTION PLURIANNUELLE-TYPE DE PATURAGE HORS ALPAGE

Entre les soussignés :

……

d'une part, agissant en qualité de bailleur

et ……

d'autre part, agissant en qualité de locataire,

A été arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle de pâturage hors alpage -, conformément aux dispositions de la loi N°72-12 du 03 janvier 1972, modifiée par la loi 85-30 du 09 janvier 1985.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du Code Civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie. Par conséquent, le locataire ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Nota Bene : Dans le cas particulier de convention pluriannuelle sur des territoires relevant du régime forestier et dans le cas d'associations foncières pastorales autorisées, la convention est signée entre le gestionnaire des terrains (Association foncière pastorale autorisée ou Office National des Forêts) et le locataire.

I – CONTRÔLE DES STRUCTURES

Si le locataire est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le locataire et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

II – OBJET ET DESIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de location des parcelles dont la désignation cadastrale suit :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Nature réelle	Superficie	Superficie exploitable

Soit une superficie totale d'environ ……..ha, dont environ ……. ha exploitables.

1 – Dans le cas d'une contenance moindre que celle déclarée le bailleur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. Dans le cas d'une contenance supérieure à 1/20ème de la contenance déclarée, le locataire a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat. (art. 1765 et 1617 et suivants du Code Civil).

2 – Il est rappelé l'obligation pour le bailleur de porter à la connaissance du locataire, des informations relatives aux risques et notamment en vertu de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels et technologiques.

Un plan est joint en annexe 1 de la présente convention.

III – MODE D'EXPLOITATION

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

		Nombre approximatif
Vaches	autorisé – non autorisé (1)	
Génisses	autorisé – non autorisé (1)	
Ovins	autorisé – non autorisé (1)	
Caprins	autorisé – non autorisé (1)	
Autres	autorisé – non autorisé (1)	

Transformation des produits : OUI - NON (1)

(1) rayer la mention inutile

IV – ETAT DES LIEUX

Le locataire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux, annexé à la présente convention, devra être établi avant la signature ou dans le mois qui suit la signature de la convention.

En cas de défaut d'une des parties, la partie la plus diligente établira un état des lieux qu'elle notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'autre partie.

Le destinataire disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé contradictoire.

V – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie pour une durée de 9 années consécutives (y compris dans le cas des associations foncières pastorales), à compter du …… pour se terminer le ……...

Cette durée de 9 ans s'applique au renouvellement de convention, quelle que soit sa date de signature initiale.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la fin de la période pluriannuelle en cours, soit avant le ……., le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction par période de 9 années (y compris dans le cas des associations foncières pastorales))

VI –LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel pour les terres de ……. € et pour les bâtiments de ……€ soit un loyer total de ……..€ payable au domicile du bailleur avant le …… de chaque année.

L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est celui fixé par l'arrêté préfectoral du ……. dans lequel l'indice est ……Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant lorsque le bailleur aura fait effectuer des équipements nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant lorsque le locataire en accord avec le bailleur, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations locatives et le menu entretien, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention, selon des modalités à préciser.

Toutefois, le désaccord sur la nature ou le montant des travaux à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une clause de résiliation de la présente convention.

En cas de litige et avant toutes actions judiciaires, les parties s'engagent à rechercher une conciliation avec le concours de :

…….
Cette conciliation ne suspend pas les délais de recours ou de prescription.

VII– CONDITIONS GENERALES

Le locataire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. Un état des lieux devra être établi contradictoirement au début et à la fin de la présente convention.

- *Obligations du bailleur :*

Le bailleur est tenu de garantir le locataire contre les vices cachés des bâtiments et aménagements sauf ceux portés à la connaissance du locataire ; à savoir :

- ……..

- ……..

Il est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations des bâtiments.

Le paiement de l'impôt foncier est à sa charge exclusive.

Le bailleur conservera la charge de l'assurance contre l'incendie des bâtiments loués.

- *Obligations du locataire :*

Le locataire est tenu d'user du fonds raisonnablement.

Le locataire maintiendra en bon état les chemins d'accès des biens loués, ainsi que les clôtures, les fossés ou rigoles existants.

Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les accès, curera les sources, assurera l'épandage des fumiers et la destruction des plantes nuisibles pouvant contribuer à la dégradation du fonds.
Il s'assurera de la vidange des canalisations, lavoir et abreuvoir, procédera à la fermeture des bâtiments et à tous travaux conformes aux usages.

Le locataire acquittera exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet. Il paiera en outre tous droits, taxes et cotisations afférents aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant.

Le locataire tiendra constamment assurés à une compagnie solvable, pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, pour une somme suffisante, le risque d'incendie pour le matériel, le bétail garnissant les biens loués, ainsi que le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde et les accidents du travail pouvant survenir aux employés et salariés travaillant pour lui.

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

Le locataire s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est commis préviendra le bailleur dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code Civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

VIII - REGLEMENT SANITAIRE

Le locataire sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité des animaux faisant l'objet de cette convention.

IX- CHASSE ET TOURISME

Le droit de chasse réservé au bailleur ou à ses ayants droit laisse à l'exploitant un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement incessible.

Compte tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le bailleur se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés. La réduction de la surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de cette surface, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation de l'alpage. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le bailleur se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période d'enneigement dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale :

- Ceux conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.
- ceux conclus pendant la durée de la CPP : le bailleur en informera par écrit le locataire dans le mois qui suit leur signature

Dans le cadre de ces autres contrats, le bailleur et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par les tierces personnes.

Avec l'accord du bailleur, le locataire pourra destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisir pendant la saison d'alpage.

X - CESSION - SOUS-LOCATION

Le locataire ne pourra pas céder cette convention. La cession de la convention est interdite sauf si elle est consentie au profit d'un descendant du locataire ou de son conjoint après information écrite et accord écrit préalable au bailleur.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du bailleur.

XI - RESILIATION

Résiliation par le bailleur

La présente convention peut être résiliée par le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois :

- pour le non-respect de la présente convention ;
- dans le cas où le locataire cause des dégâts sensibles aux biens loués.

Le bailleur peut également résilier de plein droit la convention pour défaut de paiement du loyer au terme annuel et passé un délai d'un mois suivant une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

Résiliation par le locataire

La présente convention peut être résiliée par le locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage, en cas de force majeure.

En cas de décès du locataire, ses ayants-droits ont six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

XII - REGLEMENTATION

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont ni précisées dans cette convention, ni dans l'Arrêté préfectoral du……portant publication des conventions pluriannuelles de pâturage, les parties se référeront aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur .

XIII CLAUSES DIVERSES

……
……

XIV - Enregistrement

Si les deux parties décident de la soumettre à la formalité facultative de l'enregistrement, la présente convention sera enregistrée aux frais du …… (préciser bailleur ou locataire ou la part de chacun) à la recette locale des impôts.
Les frais de bail sont partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Fait en …… exemplaires
A .....……..... le ...…….....

Lu et approuvé, Le bailleur,	Lu et approuvé, Le locataire,

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-09-27-030

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2018-1205 fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Politique Agricole et
Développement Rural
Unité Projets d'Exploitation

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2018-1205
fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles

le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11 et R. 411-9-1 et suivants ;

VU le décret du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1204 en date du 24 septembre 2018 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie,

VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie en date du 13 septembre 2018 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : POLYCULTURE - ELEVAGE

Les valeurs locatives des terres agricoles en polyculture – élevage sont indexées sur l'indice national des fermages fixé chaque année par arrêté ministériel (base 100 en 2009).

Année	Indice	Variation annuelle en %
2018	**103,05**	**-3,04**

L'indice 2018 est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019.

Les valeurs maxima et minima indiquées ci-dessous ne concernent que les baux dont le loyer à l'hectare est exprimé **en monnaie.** A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019 les valeurs actualisées sont les suivantes :

Catégories	Echelle en points	Valeur /ha	
		Maxi	Mini
I ère catégorie - Très bonnes terres -	100	116,65	93,31
2ème catégorie - Bonnes terres -	80	93,31	69,99
3ème catégorie - Terres moyennes -	60	69,99	35
4ème catégorie – Terres médiocres -	30	35	11,68
5ème catégorie – Terres mauvaises -	10	11,68	11,68

Article 2 : **VITICULTURE ET AUTRES CULTURES SPECIALES**

Pour les baux viticoles nouveaux ou à renouveler depuis le 1er octobre 2008, le loyer ne sera exprimé qu'en **denrées**. A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les valeurs actualisées sont les suivantes :

	Prix à l'hl en euros
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	105,66
Rouge mondeuse	145,29
Chignin Bergeron	151,89
Roussette de Savoie	151,89
Roussette de Savoie avec DG	151,89
Apremont	132,08
Chignin	105,66
Abymes	105,66
Crémant	105,66
Autre DG Blanc	105,66
Blanc sans DG	92,46
IGP / VSIG Blanc	79,25
IGP / VSIG Rouge / Rosé	79,25

Le calcul à partir de ces valeurs conduit aux minima et maxima dont les valeurs sont jointes dans l'annexe 2.

Pour les autres cultures spéciales, les valeurs des loyers en monnaie sont jointes dans l'annexe 1.

Article 3 : Les loyers des alpages (conventions pluriannuelles et baux) sont indexés sur l'indice national des fermages mentionné à l'article 1er. A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, la valeur du point est de **1,12** euros**.**

Article 4 : Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail à ferme sont indexées par rapport aux Indices de Référence des Loyers (IRL) :

Période de référence	IRL	Variation annuelle en %
2ème trimestre 2018	127,77	+1,25
1er trimestre 2018	127,22	+1,05
4ème trimestre 2017	126,82	+1,05
3ème trimestre 2017	126,46	+0,90

A compter du 1er octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2019, les valeurs locatives mensuelles au m² de surface des loyers liés à un bail à ferme sont les suivantes selon les catégories:

Catégories	Maximum (€m2/mois)	Minimum (€m2/mois)
A	5,18	4,14
B	4,14	2,85
C	2,85	1,55

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, M. le Sous-Préfet d'Albertville, M. le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, MM. les juges d'instances, Mmes MM. les maires et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 27 septembre 2018

Le Préfet,

signé : Louis LAUGIER

Annexe 1

Valeurs maximales et minimales des loyers en monnaie à l'hectare – cultures spécialisées

2018	1ère Cat. maximum	1ère Cat. minimum	2ème Cat. maximum	2ème Cat. minimum	3ème Cat. maximum	3ème Cat. minimum
ARBORICULTURE						
Pêchers	316,82 euros	230,85 euros	230,85 euros	142,44 euros	-	-
Poiriers	658,18 euros	478,90 euros	478,90 euros	299,62 euros	299,62 euros	120,34 euros
Pommiers	547,67 euros	397,86 euros	397,86 euros	248,05 euros	248,05 euros	100,70 euros
CULTURES MARAICHERES						
Sans installation (eau châssis)	336,46 euros	275,06 euros	275,06 euros	152,28 euros	-	-
Avec installation (eau châssis)	631,17 euros	493,64 euros	493,64 euros	385,57 euros	-	-
PEPINIERES						
en plaine	380,67 euros	309,45 euros	309,45 euros	240,67 euros	240,67 euros	171,92 euros
en montagne	230,85 euros	184,19 euros	184,19 euros	137,53 euros	137,53 euros	68,77 euros

Annexe 2

Valeurs maximales et minimales des loyers en denrées à l'hectare viticulture

	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie	
TERRAINS PLANTES	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	1056,6	845,28	845,28	633,96	633,96	422,64
Rouge mondeuse	1452,9	1162,32	1162,32	871,74	871,74	581,16
Chignin Bergeron	1594,87	1291,07	1291,07	987,29	987,29	683,51
Roussette de Savoie	1291,07	987,29	987,29	683,51	683,51	379,73
Roussette de Savoie avec DG	1291,07	987,29	987,29	683,51	683,51	379,73
Apremont	1452,88	1188,72	1188,72	924,56	924,56	660,4
Chignin	1162,26	950,94	950,94	739,62	739,62	528,3
Abymes	1162,26	950,94	950,94	739,62	739,62	528,3
Crémant	1162,26	950,94	950,94	739,62	739,62	528,3
Autre DG Blanc	1162,26	950,94	950,94	739,62	739,62	528,3
Blanc sans DG	1017,06	832,14	832,14	647,22	647,22	462,3
IGP / VSIG Blanc	871,75	713,25	713,25	554,75	554,75	396,25
IGP / VSIG Rouge / Rosé	792,5	634	634	477,9	477,9	317

	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie	
TERRAINS NUS	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	316,98	105,66	316,98	105,66	316,98	105,66
Rouge mondeuse	435,87	145,29	435,87	145,29	435,87	145,29
Chignin Bergeron	455,67	151,89	455,67	151,89	455,67	151,89
Roussette de Savoie	455,67	151,89	455,67	151,89	455,67	151,89
Roussette de Savoie avec DG	455,67	151,89	455,67	151,89	455,67	151,89
Apremont	396,24	132,08	396,24	132,08	396,24	132,08
Chignin	316,98	105,66	316,98	105,66	316,98	105,66
Abymes	316,98	105,66	316,98	105,66	316,98	105,66
Crémant	316,98	105,66	316,98	105,66	316,98	105,66
Autre DG Blanc	316,98	105,66	316,98	105,66	316,98	105,66
Blanc sans DG	277,38	92,46	277,38	92,46	277,38	92,46
IGP / VSIG Blanc	237,75	79,25	237,75	79,25	237,75	79,25
IGP / VSIG Rouge / Rosé	237,75	79,25	237,75	79,25	237,75	79,25

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-03-001

Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Bourg Saint Maurice

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des titres

ARRÊTÉ DCL / BRGT / A2018-237
ATTRIBUANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE
À LA COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants,

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1er,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant classement en catégorie I de l'office de tourisme « A.B. Tourisme »,

VU la délibération du 2 août 2018 du conseil municipal de Bourg Saint Maurice,

Considérant que la commune de Bourg Saint Maurice remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1er :
La commune de Bourg Saint Maurice est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :
Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Savoie.

Article 3 :
- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet d'Albertville,
- Le maire de Bourg Saint Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 3 octobre 2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-02-001

Arrêté interpréfectoral portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAM)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB/2018/347

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAM)

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-5 et suivants et L.5212-1 et suivants ;

VU la délibération du 2 août 2018 du conseil municipal de la commune d'Entre-deux-Guiers par laquelle il sollicite la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAM) » au sein duquel il souhaite se regrouper avec les communes d'Entre-Deux-Guiers (Isère), Les Echelles (Savoie), Miribel-Les-Echelles (Isère), Saint Christophe-sur-Guiers (Isère) et Saint Christophe-la-Grotte (Savoie).

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 septembre 2018 portant délimitation du projet de périmètre du futur « Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAM) » incluant les communes précitées ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux approuvant le projet de périmètre et les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAM) :

1. Entre-Deux-Guiers (Isère)…… le 13 septembre 2018
2. Les Echelles (Savoie)…… le 7 septembre 2018
3. Miribel-Les-Echelles (Isère)…….. le 10 septembre 2018
4. Saint Christophe-sur-Guiers (Isère)……le 11 septembre 2018
5. Saint Christophe-la-Grotte (Savoie)……le 7 septembre 2018

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAM) annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT la demande du conseil municipal d'Entre-deux-Guiers de créer un syndicat en charge des compétences « réalisation et exploitation de la station d'épuration intercommunale du Moulin Neuf, de ses réseaux de transfert et ouvrages annexes jusqu'à la prise de compétence intégrale assainissement par la communauté de communes Cœur de Chartreuse » et « travaux d'aménagement du seuil du Moulin Neuf prescrits par l'agence de l'eau », au sein duquel la commune d'Entre-deux-Guiers souhaite se regrouper avec les communes précitées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les dispositions de article L. 5211-5 du CGCT sont remplies;

SUR la proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Isère et de la Savoie ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : création, composition et dénomination

Est créé un syndicat intercommunal à vocation multiple regroupant les communes membres suivantes :

1. Entre-Deux-Guiers (Isère)
2. Les Echelles (Savoie)
3. Miribel-Les-Echelles (Isère)
4. Saint Christophe-sur-Guiers (Isère)
5. Saint Christophe-la-Grotte (Savoie)

Le syndicat intercommunal est dénommé Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAM).

ARTICLE 2 : Catégorie

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux.

ARTICLE 3 : siège

Le siège du SIAM est fixé à la Mairie d'Entre-Deux-Guiers (ISERE), 1 place du 11 novembre 1918, 38380 Entre-Deux-Guiers.

ARTICLE 4 : durée

Le syndicat est constitué :

- **jusqu'à la prise de compétence intégrale « Assainissement » par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse** concernant la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration intercommunale (STEPI) du Moulin Neuf (anciennement Matussière), de ses réseaux de transfert et ouvrages annexes,

- **jusqu'au constat du parfait achèvement des ouvrages créés concernant** les travaux d'aménagement du seuil du Moulin Neuf, tels que définis dans le contrat ERU signé avec l'Agence de l'Eau le 20 décembre 2017 à partir de l'étude conduite par le SIAGA.

ARTICLE 5 : objet du syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- La réalisation et l'exploitation de la station d'épuration intercommunale (STEPI) du Moulin Neuf (anciennement Matussière), de ses réseaux de transfert, ouvrages et travaux annexes ainsi que les travaux supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement jusqu'à la prise de compétence intégrale « Assainissement » par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

- Les travaux d'aménagement du seuil du Moulin Neuf, tels que définis dans le contrat ERU signé avec l'Agence de l'Eau le 20 décembre 2017 à partir de l'étude conduite par le SIAGA, jusqu'au constat du parfait achèvement des ouvrages créés.

ARTICLE 6 : **statuts**

Sont approuvés les statuts du syndicat, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : **conséquences de la création du syndicat intercommunal**

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 8 : comptable public assignataire

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le responsable du Centre des Finances Publiques de Saint Laurent du Pont.

ARTICLE 9 : exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les Secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et de la Savoie,
- les Maires des communes membres,

Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A Chambéry, le 28 septembre 2018	A Grenoble, le 2 octobre 2018
Le Préfet de la Savoie	Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général	Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général
Pierre MOLAGER	Philippe PORTAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de son affichage dans les collectivités ou de sa notification.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU MOULIN NEUF (S.I.A.M.)

PREAMBULE :
La genèse de la création du Syndicat Intercommunal d'aménagement du Moulin Neuf (SIAM) relève de plusieurs évènements.

Tout d'abord, en 2002, l'entreprise MATUSSIERE et FOREST d'Entre-Deux-Guiers a été contrainte par arrêté préfectoral de créer une station d'épuration conforme et adaptée à l'activité de l'entreprise.
Les difficultés financières du groupe MATUSSIERE et FOREST ont ensuite conduit au rachat de cette entreprise par les papeteries des Deux Guiers.
En mars 2009, l'activité des papeteries des Deux Guiers a été liquidée. La commune d'Entre-Deux-Guiers a saisi cette opportunité en se portant acquéreur d'une partie des installations de la papeterie, dont la station d'épuration.
Ce rachat avait pour objectif de solutionner la vétusté des installations de la station d'épuration d'Entre-Deux-Guiers construite en 1954.

Auparavant, en 2007, sous l'égide du SIAGA, une étude avait été diligentée pour la création d'une station d'épuration intercommunale regroupant les communes des Echelles, d'Entre-Deux-Guiers, de Miribel-Les-Echelles, de Saint-Christophe-La-Grotte, de Saint-Christophe-sur-Guiers et de Saint-Pierre-de-Genebroz, toutes confrontées à des installations vieillissantes.

Suite au rachat de la papeterie par la commune d'Entre-Deux-Guiers, une étude complémentaire a été mandatée par le SIAGA pour intégrer les communes des Echelles, de Miribel-Les-Echelles, de Saint-Christophe-La-Grotte, de Saint-Christophe-sur-Guiers au sein des installations existantes de la papeterie de la Matussière.

Sur la base de cette étude, un projet global de STEP intercommunale intégrant les communes des Echelles, d'Entre-Deux-Guiers, de Miribel-Les-Echelles, de Saint-Christophe-La-Grotte, de Saint-Christophe-sur-Guiers a été réalisé.

Les Préfectures de l'Isère et de la Savoie ont mis en demeure les communes parties prenantes à ce projet à mettre en conformité leur station d'épuration pour 2020.

A la suite de cette mise en demeure, dans l'impossibilité de réaliser une réhabilitation de la station et dans un souci d'uniformisation en un seul équipement, les communes ont relancé le projet de STEP Intercommunale.

Les collectivités ont obtenu des financements :

- De l'Agence de l'EAU à condition que les communes réalisent en concordance la requalification de la station Matussière et des travaux d'aménagement du Seuil du Moulin Neuf pour permettre une restauration morphologique des plus efficiente.
- Des départements de l'Isère et de la Savoie pour les deux projets

Suite à un blocage comptable et juridique ne permettant pas à la commune d'Entre-Deux-Guiers (Maitre d'ouvrage pour le compte de l'ensemble des communes) de réaliser l'opération, ce projet nécessite par conséquent la création d'une structure intercommunale.

En août 2018, les Préfets de l'Isère et de la Savoie ont conjointement donné leur accord pour la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dénommé ***Syndicat Intercommunal d'aménagement du Moulin Neuf (S.I.A.M.).***

Article 1 : Création

Conformément aux articles L5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple entres les communes d'Entre-Deux-Guiers, des Echelles, de Miribel-Les-Echelles, de Saint-Christophe-La-Grotte, de Saint-Christophe-sur-Guiers réparties sur les départements de l'Isère et de la Savoie, autorisé par arrêtés pris par Messieurs les Préfets de l'Isère et de la Savoie.

Article 2 : Dénomination

Ce Syndicat prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (S.I.A.M.)

Article 3 : Durée et siège

En application de l'article L5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est institué :

- **jusqu'à la prise de compétence intégrale « Assainissement » par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse** concernant la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration intercommunale (STEPI) du Moulin Neuf (anciennement Matussière), de ses réseaux de transfert et ouvrages annexes
- **jusqu'au constat du parfait achèvement des ouvrages créés concernant** les travaux d'aménagement du seuil du Moulin Neuf, tels que définis dans le contrat ERU signé avec l'Agence de l'Eau le 20 décembre 2017 à partir de l'étude conduite par le SIAGA.

Son champ d'action est limité au territoire des communes adhérentes.

Le siège du SIAM est fixé à la Mairie d'Entre-Deux-Guiers (ISERE), 1 place du 11 novembre 1918, 38380 Entre-Deux-Guiers.

Article 4 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet :

- La réalisation et l'exploitation de la station d'épuration intercommunale (STEPI) du Moulin Neuf (anciennement Matussière), de ses réseaux de transfert, ouvrages et travaux annexes ainsi que les travaux supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement jusqu'à la prise de compétence intégrale « Assainissement » par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse
- Les travaux d'aménagement du seuil du Moulin Neuf, tels que définis dans le contrat ERU signé avec l'Agence de l'Eau le 20 décembre 2017 à partir de l'étude conduite par le SIAGA, jusqu'au constat du parfait achèvement des ouvrages créés.

Article 5 : Habilitations du syndicat

Le syndicat est autorisé à assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée au nom et pour le compte d'une de ses communes membres en lien avec la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration intercommunale (STEPI) du Moulin Neuf.
Les modalités pratiques de cette habilitation seront précisées dans une convention de mandat spécifique conclue entre le syndicat et la commune membre concernée.

Article 6 : Les organes délibérants

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, un Bureau, un Président et deux vice-présidents, conformément à l'article L5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6-1 : Le Comité Syndical
Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.
Il fixe les attributions du Bureau dans le respect de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et établit le règlement intérieur du Syndicat.
Le Comité Syndical est composé de deux délégués par commune élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les communes désignent dans les mêmes conditions des délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le Comité Syndical se réunit, conformément à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, au moins une fois par trimestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, sur la demande de cinq de ses membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 6-2 : Le Bureau
Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, un Président et un Bureau composé de six membres dont le Président et les deux vices Présidents.
Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical. Il se réunit dès que cela est nécessaire sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 6-3 : Le Président
En application des dispositions de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.
Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues au 3ème alinéa de l'article L.5211-9 du CGCT.
Il représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de gestion.

Article 7 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le Bureau et approuvé par le Comité Syndical. Il a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

Article 8 : Les ressources

Article 8-1 : Les ressources financières

Les ressources du syndicat comprennent :
1/ les subventions ou participations des différents partenaires publics dont l'Etat, l'Agence de l'Eau, les départements de l'Isère et de la Savoie, la région AURA.
2/ les emprunts réalisés par le syndicat
3/ les dons et legs
4/ les revenus des biens meubles et immeubles mis à sa disposition
5/ les contributions des communes associées fixées :

a- pour les dépenses d'investissement et remboursement d'emprunts selon la clé de répartition suivante établie sur la base du nombre d'équivalent habitant projeté :

Entre Deux Guiers	: 39.65 %
Les Echelles	: 28.20 %
Miribel Les Echelles	: 20.85 %
Saint Christophe Sur Guiers	: 5.87 %
Saint Christophe la Grotte	: 5.43 %

b- pour les dépenses de fonctionnement de la STEPI au prorata des volumes d'eau assainis par commune en année N-1

Le comptable assignataire du SIAM sera désigné par le représentant de l'Etat dans le département du siège.

Article 8-2 : Les moyens matériels

En application de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences des communes membres auprès du Syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition de ce groupement de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert :

- STEPI
- réseaux de transfert,
- stations annexes

tels que définis dans le projet de rénovation de la Station d'épuration Intercommunale
ainsi que du seuil du Moulin Neuf, terrains et ouvrages annexes tels que définis dans le projet de réaménagement du seuil réalisés par le cabinet Merlin pour le compte du SIAGA.

Le transfert des biens n'entraîne pas le transfert de propriété des biens (dont les communes restent respectivement propriétaires), mais opère simplement une mise à disposition au profit du Syndicat.

Article 9 : Modification des statuts

Le Comité Syndical délibère pour la modification des statuts conformément aux conditions de l'article L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision est validée par les représentants de l'Etat dans les départements de l'Isère et de la Savoie.

Article 10 : Dissolution

Le Syndicat pourra être dissout en application des articles L5212-33 et L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-09-27-026

arrêté portant constatation de bien immeubles présumés sans maître sur la commune de Valloire

ARRÊTÉ
portant constatation de bien immeuble présumé sans maître
sur la commune de Valloire

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Valloire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, transmise par la direction départementale des finances publiques le 14 mars 2017 ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

ARRÊTÉ

Article 1 : les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de Valloire et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
B	898
B	149
B	818
B	1376
B	166
B	169
B	1388
B	808
B	1453
B	1239

Article 2 : les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : à défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble :
2 place de Verdun
BP 1135
38022 GRENOBLE CEDEX

Article 5 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Valloire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Valloire aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 27 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
signé : Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-09-27-027

arrêté portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de Villarembert

ARRÊTÉ
portant constatation de biens immeubles présumés sans maître
sur la commune de Villarembert

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Villarembert ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, transmise par la direction départementale des finances publiques le 14 mars 2017 ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

ARRÊTÉ

Article 1 : les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de Villarembert et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
C	1327
B	1671
A	1322
A	1293
B	1344
A	1453
A	1360
A	1321
A	1124
C	148
B	1735
A	1125

Article 2 : les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : à défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble :
2 place de Verdun
BP 1135
38022 GRENOBLE CEDEX

Article 5 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. le maire de Villarembert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Villarembert aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 27 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
signé : Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-09-27-028

Arrêté portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de Villargondran

ARRÊTÉ
portant constatation de bien immeuble présumé sans maître
sur la commune de Valloire

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Valloire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, transmise par la direction départementale des finances publiques le 14 mars 2017 ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

ARRÊTÉ

Article 1 : les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de Valloire et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
B	898
B	149
B	818
B	1376
B	166
B	169
B	1388
B	808
B	1453
B	1239

Article 2 : les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : à défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble :
2 place de Verdun
BP 1135
38022 GRENOBLE CEDEX

Article 5 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Valloire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Valloire aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 27 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
signé : Frédéric SAUTRON

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-09-25-007

arrêté 2018-2566 du 25/10/2018 portant changement de gestionnaire du SSIAD de la Motte Servolex (73290) changement de commune d'intervention et modification de capacité ssiad

Arrêté n°2018-2566

Portant changement de gestionnaire du SSIAD de la Motte Servolex (73290) changement de commune d'intervention et modification de capacité.

SICAMS du canton de la Motte Servolex (ancien gestionnaire)
CIAS Grand Lac (nouveau gestionnaire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissement et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article L313-1, alinéa 4 disposant que l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2000 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées de 12 places à la Motte Servolex (73290) et géré par le Syndicat Intercommunal du Canton de la Motte Servolex (SICAMS) ;

Vu les arrêtés du 13 août 2002, du 30 mars 2006, 30 mai 2008, du 16 mars 2009 de Monsieur le Préfet de la Savoie autorisant successivement l'extension de 4 places, 8 places, 2 places, 5 places pour personnes âgées du SSIAD de la Motte Servolex portant ainsi sa capacité globale à 31 places ;

Vu l'arrêté n°2016-6262 portant renouvellement de l'autorisation délivré à « **S.I du Canton de la Motte Servolex »pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de la Motte Servolex »**

Vu la demande du SICAMS en date du 31 août 2016 sollicitant le transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD de la Motte Servolex au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/12/2017 approuvant la restitution de la compétence "organisation et fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile" du SICAMS à ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 de la Commune de La Motte Servolex, décidant de confier à compter du 1er janvier 2018 au Centre Communal d'Action Sociale la gestion du SSIAD constitué sur le territoire communal (commune de La Motte Servolex) suite à la restitution de la compétence par le SICAMS ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de gestion du SSIAD de la Motte Servolex initialement accordée au SICAMS, est transférée au bénéfice du CCAS de la Motte Servolex dont le siège social se situe au 141 chemin du Picolet 73290 LA MOTTE SERVOLEX ;

Article 2 : la capacité initiale du SSIAD de La Motte Servolex de 31 places est portée à 26 places, 5 places étant transférées au SSIAD Grand Lac ;

Article 3 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Entité juridique : N° FINESS : 73 001 030 3 (ancien gestionnaire)

Entité juridique : N° FINESS : 73 078 449 3 (nouveau gestionnaire)
Centre Communal d'Action Sociale
141 chemin du Picolet 73290 LA MOTTE SERVOLEX
Statut : 17

Entité établissement : SSIAD de la Motte Servolex
N° FINESS : 73 001 022 0

Capacité (ancienne): 31 places
Code discipline : 358 (soins à domicile)
Fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)
Clientèle : 700 (personnes âgées)

Nouvelle Capacité : 26 places
Catégorie : 354 service de soins infirmiers à domicile
Code discipline : 358 soins à domicile
Fonctionnement : 16
Clientèle : 700 Personnes âgées

Article 4 : Le territoire d'intervention du SSIAD de la Motte Servolex couvrira la commune de la Motte Servolex ;

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SSIAD de la Motte Servolex, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : le Directeur départemental de la délégation de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2018
En deux exemplaires
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur délégué pilotage de l'offre de soins
SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-09-25-006

arrêté 2018-2567 du 25 octobre 2018 portant changement de gestionnaires du SSIAD de Chindrieux au CIAS Grand Lac par transfert de places des SSIAD de Grésy sur Aix, Aix les Bains, la Motte Servolex et permettant la création du SSIAD Grand Lac (73100)

Arrêté n°2018-2567

Portant changement de gestionnaire du SSIAD de Chindrieux au CIAS GRAND LAC par transfert de places des SSIAD de Grésy sur Aix, Aix les Bains, la Motte Servolex et permettant la création du SSIAD GRAND LAC (73100 AIX LES BAINS)

Nouveau gestionnaire (CIAS Grand Lac)
Ancien gestionnaire (CIAS de Chautagne)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissement et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, et notamment l'article L313-1, alinéa 4 disposant que l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1997 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées de 15 places à Chindrieux et géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Chautagne, modifié par les arrêtés du 10 février 1998, du 30 septembre 2003 et di 28 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2000 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile pour personnes âgées de 12 places à la Motte Servolex (73290) et géré par le Syndicat Intercommmunal du Canton de la Motte Servolex (SICAMS), modifié par les arrêtés en date du 13 août 2002, du 30 mars 2006, du 30 mai 2008 du 16 mars 2009 portant sa capacité à 31 places.

Vu l'arrêté en date du 23 avril 2008 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile sur les cantons d'Aix les Bains Nord et Sud (73100 GRESY SUR AIX) accordée au CIAS des cantons d'Aix les Bains Nord et Sud ;

Vu l'arrêté n°2016-6265 en date du 03 décembre 2016 de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile "SSIAD D'AIX LES BAINS", situé à 73100 AIX LES BAINS accordée à "CCAS d'AIX LES BAINS" ;
Vu l'arrêté n°2018-2566 portant changement de gestionnaire du SSIAD de la Motte Servolex, changement de commune d'intervention et modification de capacité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 décidant de la fusion au 1er janvier 2017 de la communauté de communes de Chautagne, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale réuni le 1er décembre 2017 la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, la communauté des communes du canton d'Albens et la communauté de communes de Chautagne ont fusionné pour créer la communauté d'agglomération Grand Lac ;

Vu la création par la communauté d'agglomération Grand Lac d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) portant le même nom ;

Vu la séance publique du conseil municipal d'Aix les Bains en date du 14 novembre 2017 décidant le transfert de compétence du secteur personnes âgées du CCAS au CIAS Grand Lac au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2017 de la communauté d'agglomération Grand Lac décidant de confier à compter du 1er janvier 2018 au Centre Communal d'Action Sociale la gestion du SSIAD constitué sur le territoire communal suite à la restitution de la compétence par le SICAMS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/12/2017 approuvant la restitution de la compétence "organisation et fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile" du SICAMS à ses communes membres" ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 accordées au CIAS de Chautagne pour la gestion du SSIAD de Chindrieux (15 places), au CIAS des cantons d'Aix les Bains Nord et Sud pour la gestion du SSIAD de Grésy sur Aix (20 places), au CCAS d'Aix les Bains pour la gestion du SSIAD d'Aix les Bains (75 places), au SICAMS de la Motte Servolex pour la gestion du SSIAD de la Motte Servolex (5 places sur les 31 places), sont transférées au CIAS Grand Lac ;

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Chindrieux, du SSIAD d'Aix les Bains et du SSIAD de la Motte Servolex ; autorisés pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'autorisation de fonctionnement du SSIAD d'Aix les Bains est transféré au CIAS Grand Lac, ainsi que la totalité de ses 61 places ;

Article 4 : l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Grèsy sur Aix est transféré au CIAS Grand Lac, ainsi que la totalité de ses 20 places ;

Article 5 : Le SSIAD de la Motte Servolex cède 5 places au SSIAD Grand Lac ;

Arcicle 6 : Le SSIAD Grand Lac est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Entité juridique : *CIAS de Chautagne (ancien gestionnaire)*
N°FINESS : 73 000 910 7

Entité juridique : *CIAS GRAND LAC (nouveau gestionnaire)*
N° FINESS : 73 000 910 7
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
1500 boulevard Lepic 73100 AIX LES BAINS
Statut : 22

<u>Entité établissement</u> : *SSIAD Grand Lac*
210 route d'Aix les Bains 73310 CHINDRIEUX
N° FINESS : 73 000 911 5
Catégorie : *354 service de soins infirmiers à domicile*

Capacité globale : ***115***
(dont 15 places du SSIAD de Chindrieux, 5 places du SSIAD de la Motte Servolex, 75 places du SSIAD d'Aix les Bains, 20 places du SSIAD de Grésy sur Aix)

Code discipline soins à domicile : *358*
Type d'accueil milieu ordinaire : *16*
Clientèle : *700 Personnes âgées*
Capacité : ***101***

Code discipline soins à domicile : *357*
Type d'accueil milieu ordinaire : *16*
Clientèle : *436 (Alzheimer mal apparentées)*
Capacité : ***10***

Code discipline act. Soins. Accomp.Réh : *358*
Type d'accueil milieu ordinaire : *16*
Clientèle : *010 (toutes Déficiences PH SAI)*
Capacité : ***4***

<u>Article 7:</u> Le territoire d'intervention du SSIAD Grand Lac couvrira les communes de :

Aix les Bains - Tresserve - Ruffieux - Chindrieux - Serrières en Chautagne - Motz - Vions - Chanaz - Conjux St Pierre de Curtilles - Brison Saint Innocent - Gresy sur aix - Trévignin - Montcel - Saint Offenge - Pugny Chatenod - Mouxy - Drumettaz - Méry - Viviers du lac – Voglans - Entrelac - La Biolle - Saint Ours - La Chapelle du Mont du Chat - Bourdeau - Le bourget du lac.

<u>Article 8 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

<u>Article 9</u> : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

<u>Article 10</u> : le Directeur départemental de la délégation de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur délégué pilotage de l'offre médico-sociale
SIGNE